

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 8 décembre 2010

Projet de loi

accordant une aide financière annuelle de 3 000 000 F à la Fédération genevoise de coopération pour les années 2011 et 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fédération genevoise de coopération (ci-après : FGC) pour les années 2011 et 2012 est ratifié. Il remplace et annule, avec effet au 1^{er} janvier 2011, le contrat de partenariat et son avenant conclus pour les années 2009 à 2012 entre l'Etat et la FGC.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à la FGC un montant annuel de 3 000 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2011 et 2012, sous le programme H08 Droits humains (rubrique 04.06.06.00.365.00229).

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à la FGC de soutenir des projets de développement de ses associations membres et de sensibiliser le public genevois à la solidarité internationale.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Les prestations offertes par la FGC sont les suivantes :

- a) le soutien à des projets présentés par des associations membres;
- b) l'information et la sensibilisation du public, des institutions et des instances politiques genevoises sur les questions liées à la solidarité internationale;
- c) l'organisation du travail en réseau et le maintien de relations de qualité avec les bailleurs de fonds.

Art. 7 Contrôle interne

La FGC doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par la FGC est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la sécurité, de la police et de l'environnement.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, aux disposition de la loi cantonale sur le financement de la solidarité internationale, du 4 octobre 2001 et à son règlement d'application, du 19 juin 2002, aux dispositions de la loi cantonale sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Créée en 1966, la FGC regroupe une cinquantaine d'associations ayant un siège dans le canton de Genève, qui se consacrent à la coopération internationale au développement et à l'information du public sur le développement et les rapports Nord-Sud.

En l'état, la Fédération genevoise de coopération (FGC) bénéficie d'une subvention annuelle, laquelle est accordée sur la base d'un contrat de droit public, appelé « contrat de partenariat », conformément à l'article 8, alinéa 2, du règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 19 juin 2002 (RFSI). Celui-ci fixe en particulier les modalités d'octroi de la subvention de l'Etat de Genève et les prestations attendues de la FGC.

L'actuel contrat de droit public, soit le contrat de partenariat liant l'Etat de Genève et la FGC pour les années 2009 à 2012, a été conclu le 4 mars 2009 et complété par un avenant, conclu le 4 décembre 2009.

En date du 10 mars 2010, le Conseil d'Etat a informé la commission de contrôle de gestion de son intention de soumettre l'aide financière accordée à la FGC à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; D 1 11).

Le présent projet de loi a donc pour but de ratifier l'aide financière conformément à l'article 11 LIAF.

Le nouveau contrat de droit public conclu pour les années 2011 et 2012 entre l'Etat de Genève et la FGC entrera en vigueur dès que la loi qui l'approuve sera devenue exécutoire. Il annule et remplace le contrat de partenariat susmentionné, dont l'échéance était prévue fin 2012.

L'aide financière accordée à la FGC pour les années 2013 à 2016 fera l'objet d'un nouveau contrat de prestations, qui à l'instar du présent contrat de prestations, sera soumis à ratification du Grand Conseil.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Contrat de prestations 2011 et 2012*
- 5) *Contrat de partenariat 2009-2012*
- 6) *Avenant au contrat de partenariat 2009-2012*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de la sécurité, de la police et de l'environnement.
- **Objet** : Projet de loi accordant une aide financière annuelle de 3 000 000 F à la Fédération genevoise de coopération pour les années 2011 à 2012.
- **Rubrique budgétaire concernée** : 04.06.06.00 365 0 0229
- **Numéro et libellé de programme concernés** : H 08 Droits humains
- **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :
 - Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestation [36]	3.00	3.00	-	-	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	3.00	3.00	-	-	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-
Retour sur investissement (informatique)	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement (charges - revenus - retour sur investissement)	3.00	3.00	-	-	-	-	-	-

• Inscription budgétaire et financement :

- Cette aide financière annuelle de fonctionnement sera inscrite au budget de fonctionnement dès 2011.
- Elle prendra fin à l'échéance comptable 2012.
- Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concordent avec les données budgétaires.

• Annexes au projet de loi : contrat de prestations

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 10 novembre 2010 Signature du responsable financier : Mme Lien NGUYEN-TANG BOMPAS

Lien Nguyen-Tang Bompas

Directrice
ODF-DSPE

2. Approbation / Avis du département des finances

p.o.

Genève, le 5 novembre 2010 Visa du département des finances : Mme Eve Vaissade

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs transmis le 5 novembre 2010 (14h57) et les tableaux financiers et ses annexes transmis le 1^{er} novembre 2010.

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet loi accordant une aide financière annuelle de 3 000 000 F à la Fédération genevoise de coopération pour les années 2011 et 2012

Projet présenté par le Département de la sécurité, de la police et de l'environnement

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	3'000'000	3'000'000	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (luzes (eau, électricité, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	3'000'000	3'000'000	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
[RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)]	3'000'000	3'000'000	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Lié
Signature du responsable financier : NGUYEN-TANG BOMPAS
Date : 10 novembre 2010 p.o. 



Contrat de prestations 2011-2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département
de la sécurité, de la police et de l'environnement (le département),
d'une part

et

- **La Fédération genevoise de coopération (la FGC)**
représentée par
Monsieur Olivier Labarthe, président,
et
Monsieur Olivier Berthoud, secrétaire général.
d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la sécurité, de la police et de l'environnement, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 LIAF.

Historique

2. La Fédération genevoise de coopération (FGC) est un partenaire important de l'Etat de Genève pour la réalisation des objectifs de la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 4 octobre 2001 (D 1 06) et du règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 19 juin 2002 (D 1 06.01).

La FGC a bénéficié de deux contrats de partenariat avec l'Etat pour les années 2003-2004, respectivement 2005-2008.

Un troisième contrat de partenariat couvrant les années 2009-2012 a été signé par la FGC et l'Etat le 4 mars 2009. Ce contrat a été modifié par un avenant, conclu en date du 4 décembre 2009.

En date du 10 mars 2010, le Conseil d'Etat a informé la commission de contrôle de gestion de son intention de soumettre l'aide financière accordée à la FGC à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; D 1 11), en lui indiquant que « le contrat actuel », soit le contrat de partenariat pour les années 2009 à 2012, devrait faire l'objet de modifications mineures pour répondre aux exigences de la LIAF. Le présent contrat, soit le contrat de prestations est ainsi conclu pour les années 2011 et 2012. Il entrera en vigueur conformément à l'article 20 du présent contrat.

But des contrats

3. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes par la FGC ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FGC ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales

Les bases légales relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 4 octobre 2001 (D 1 06) ;
- le règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 19 juin 2002 (D 1 06.01) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 (D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (D 1 10) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001 (A 2 60) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 31 mai 2006 (D 1 11.01).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des actions de solidarité internationale de l'Etat de Genève et de leur suivi. Il confirme que les actions mises en œuvre par la FGC pour favoriser la coopération au développement et l'information dans ce domaine correspondent à la politique de solidarité internationale de l'Etat de Genève.

Article 3

Bénéficiaire

1. La FGC est organisée sous la forme d'une association de droit privé, selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse, du 10 décembre 1907. Son siège se trouve à Genève.
- a) En tant qu'organisation faitière, la FGC regroupe des associations genevoises actives dans le domaine de la coopération au développement et de l'information au public sur cette thématique ainsi que sur les rapports Nord-Sud, la solidarité internationale et l'aide publique au développement.
- b) L'une de ses activités consiste en la recherche de fonds auprès des collectivités publiques pour les projets et programmes présentés par les associations membres.
- c) Conformément à l'article 6 des statuts de la FGC, les associations membres n'ont pas le droit de solliciter de subvention directement auprès des collectivités publiques genevoises et de la Direction du Développement et de la Coopération (DDC).
- d) Toutefois, celles-ci sont en droit de solliciter directement auprès du service de la solidarité internationale (SSI) un soutien financier pour un projet portant sur l'une des trois thématiques non couvertes par la FGC (droits humains, aide humanitaire, pays de l'Est). En cas d'attribution de fonds, le SSI a l'obligation d'en informer la FGC.

Buts statutaires

2. La FGC a pour but de favoriser dans le monde un développement fondé sur la justice et la dignité humaine, conformément à l'article 2 des statuts. Les buts statutaires doivent s'interpréter à la lumière de la « Déclaration de principes ». Conformément à l'article 3 de ses statuts, pour réaliser son but, la FGC :
 - a) encourage les associations membres à élaborer une « Stratégie générale » ;
 - b) soutient des projets de développement et d'information ;
 - c) informe le public, les bailleurs de fonds et les associations membres des opérations soutenues ;

- d) participe à l'information sur les problèmes de développement ;
- e) organise les échanges entre les associations membres et favorise leur travail en réseau ;
- f) recherche des fonds pour financer les projets.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. La FGC s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - **Prestation 1** : Responsabilité de l'affectation des ressources financières, de la réalisation et du suivi des projets par les associations membres ;
 - **Prestation 2** : Information et sensibilisation du public, des institutions et des instances politiques genevoises sur les questions liées à la solidarité internationale ;
 - **Prestation 3** : Développement de l'organisation du travail en réseau et qualité des relations avec les bailleurs de fonds.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la sécurité, de la police et de l'environnement, s'engage à verser à la FGC une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur deux ans sont les suivants :
Année 2011 : 3 000 000 F
Année 2012 : 3 000 000 F
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

4. Le montant de l'aide financière peut être adapté, en fonction du budget voté par le Grand Conseil pour la ligne budgétaire du service de la solidarité internationale.

Article 6

Plan financier pour 2011 et 2012

1. Un plan financier pour les années 2011 et 2012 pour l'ensemble des prestations de la FGC figure à l'annexe 5. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, la FGC remet au département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année sur une base mensuelle, sauf justification motivée de la FGC sur la modification de la tranche.

Douzièmes provisoires

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des « douzièmes provisoires »).

Principe de l'aide financière

3. L'aide financière inclut :
 - a) une participation au financement des frais de fonctionnement nécessaires à la gestion administrative de la FGC qui ne doit pas dépasser 12% du montant de l'aide financière cantonale ;
 - b) un montant plafonné à 30% de l'aide financière cantonale, destiné aux projets de la filière « plans d'action » ;
 - c) un montant plafonné à 150 000 F par année, destiné au financement des activités d'information de la FGC et des associations membres.
4. Toutes les dépenses liées à des activités réalisées en Suisse par les associations membres de la FGC sont exclues de l'aide financière de l'Etat, sauf lorsqu'il s'agit de projets d'information soutenus par la FGC.

Article 8*Conditions de travail*

1. La FGC est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 LIAF.

Article 9*Développement durable*

La FGC s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

La FGC s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Reddition des comptes et rapports*

La FGC, fournit au département de la sécurité, de la police et de l'environnement :

a) au plus tard le 31 mars de l'année :

- ses états financiers provisoires ;

b) en fin d'exercice comptable mais au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs du travail réalisé ou de performance figurant dans le tableau de bord et comprenant une analyse critique des résultats

- atteints par rapport aux objectifs fixés pour l'année précédente ;
- son rapport d'activité et ses comptes approuvés ;
 - le rapport financier annuel indiquant la liste des projets bénéficiant d'une contribution cantonale et le montant affecté ;
 - les tableaux de synthèse des projets en cours regroupés par année, continent, pays et association membre et donnant des informations sur leur mode de financement, l'état de leur réalisation, ainsi qu'une indication sur les rapports opérationnels et financiers disponibles ;
 - la liste de ses associations membres ;
 - les procès-verbaux de ses assemblées générales.

Article 12

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève, les autres bailleurs de fonds et la FGC selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part de l'Etat affectée aux projets figure dans les fonds étrangers de la FGC. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à affecter aux projets ». La part conservée par la FGC est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. L'Etat ne couvre les frais de fonctionnement de la FGC qu'au maximum de 12% de l'aide financière cantonale. Cela signifie qu'au-delà de ces 12%, les éventuelles pertes annuelles sont assumées par la FGC pendant la durée du contrat ainsi qu'à son échéance.
4. La FGC conserve 25 % de son résultat annuel relatif à la participation de l'Etat sur le fonctionnement. Le solde restant (75%) peut être conservé par la FGC pour autant qu'il soit réaffecté à des projets spécifiques de développement.
5. A l'échéance du contrat, la FGC conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la FGC assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13*Bénéficiaire directe*

Conformément à l'art. 14 al. 3 LIAF, la FGC s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière qu'elle utilise pour les projets présentés par ses associations membres, son budget de fonctionnement et les projets d'information qu'elle assure.

Article 14*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FGC auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 11 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la sécurité, de la police et de l'environnement aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs du travail réalisé ou de performance qui tiennent compte des facteurs externes indépendants de l'action de la FGC.
2. Ces indicateurs du travail réalisé ou de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prêtérivant la poursuite des activités de la FGC ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat ;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FGC ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

Dialogue

2. Le département et la FGC mènent un dialogue régulier sur les orientations de la FGC, ses priorités institutionnelles ainsi que les stratégies et activités des associations membres. Ce dialogue couvre également le contexte plus large dans lequel les activités s'insèrent.
3. Chaque année, au plus tard à la fin du premier semestre, la FGC organise une conférence avec l'Etat de Genève, la DDC, la Ville de Genève et les autres collectivités publiques genevoises ayant un accord cadre avec la FGC. Cette conférence a notamment pour but de faire le bilan de l'année précédente, de déterminer les perspectives d'avenir et de favoriser le dialogue institutionnel et la réflexion commune.

Suivi des associations membres de la FGC

4. La FGC encourage l'échange et la collaboration entre les associations membres afin de favoriser une plus grande cohérence de leurs projets et d'améliorer ainsi la qualité et la pertinence des interventions sur le terrain. Elle s'assure que les associations membres disposent d'instruments de suivi et d'évaluation pour les projets et plans d'action afin d'en garantir la qualité.

Evaluation des projets

5. Chaque année, le département se réserve le droit d'évaluer, par sondage, quelques projets d'associations

membres de la FGC financés par l'Etat de Genève, soit sur la base des dossiers, soit sur le terrain. Il en informe la FGC à l'avance et peut déléguer un tiers à cet effet. Les termes de référence sont définis d'un commun accord. La FGC informe les associations membres, lesquelles informent également leurs partenaires de la contribution de l'Etat de Genève et des obligations qui en découlent (droit de visite et d'évaluation, droit de regard sur les comptes).

6. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 18

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 19

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
 - b) la FGC n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le présent contrat de prestations entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
2. Le présent contrat de prestations remplace et annule le contrat de partenariat conclu le 4 mars 2009 et son avenant conclu le 4 décembre 2009, entre l'Etat de Genève et la FGC, pour les années 2009 à 2012.
3. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 Statuts de la FGC
- 2a Déclaration de principes de la FGC
- 2b Fonctionnement de la FGC et organigramme
- 2c Liste des membres du conseil et du secrétariat
- 3 Conditions salariales des collaborateurs de la FGC
- 4 Statut du personnel
- 5 Plan financier pluriannuel (2011-2012)
- 6 Comptes révisés 2009
- 7 Budget 2010
- 8 Mécanisme d'attribution de l'aide financière annuelle de l'Etat de Genève à la FGC
- 9 Courrier daté du 2 juillet 2010, de la FGC sur le délai de remise des comptes et rapports
- 10 Liste d'adresses des personnes de contact
- 11 Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

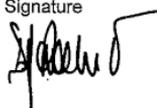
Madame Isabel Rochat

conseillère d'Etat chargée du département de la sécurité, de la police
et de l'environnement

Date :

14/12/2010

Signature



Pour la Fédération genevoise de coopération

représentée par

**Monsieur Olivier
Labarthe**
président

Date : Signature

18 novembre 2010
Olivier Labarthe

**Monsieur Olivier
Berthoud**
secrétaire général

Date : Signature

18 novembre 2010
O. Berthoud

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2011-2012

La FGC utilise chaque année les indicateurs de gestion suivants pour mesurer son activité.
A partir de la deuxième année, les valeurs des années écoulées du contrat de partenariat doivent figurer sur la même page pour comparaison

Prestation 1 : Soutien à des projets présentés par des associations membres		
Objectif 1	Indicateurs	
Favoriser la réalisation de nouveaux projets présentés par les associations membres (AM)	Nombre minimum de projets déposés par année	Valeurs cibles 40 à 50 projets déposés par année
	Nombre total de projets approuvés par année	50% minimum
	Pourcentage d'AM qui présentent des projets	50%
	Nombre total de projet en cours	Entre 100 et 150 projets
	Pourcentage de fonds cantonaux utilisés pour les plans d'action	< à 30% de la subvention cantonale
	Nombre total de séances du Conseil	10 séances par année
Objectif 2	Nombre total de séances de la CT (com. technique)	25 séances par année
	Nombre total de séances de la CI (com. d'information)	9 séances par année
	Indicateurs	Valeurs cibles 80%
Améliorer le suivi des projets financés	Pourcentage de rapports finals reçus dans les délais	80%
	Pourcentage de rapports intermédiaires reçus dans les délais	80%
	Nombre d'évaluations externes conduites sur le terrain	4 évaluations par année
Objectif 3	Indicateurs	Valeurs cibles
	Élaboration d'un plan financier annuel	A remettre avant la Conférence annuelle
	Pourcentage d'affectation des ressources pour la gestion administrative de la FGC	12% maximum du financement du Canton de Genève
	Nombres d'associations membres	Minimum 45 associations
	Pourcentage d'associations membres ayant versé leur cotisation	100%
Remise de la déclaration d'intérêt	Actualisation annuelle	

Prestation 2 : Information et sensibilisation du public concernant la solidarité internationale	
Objectif 1	Indicateurs Valeurs cibles 10 projets par année 8 projets par année Actualisation mensuelle du site
Renforcer la présence publique de la FGC afin d'élargir le cercle de personnes et institutions sensibilisés à la solidarité internationale	Nombre total de grands projets d'information financés
	Nombre total de petits projets d'information financés
	Activités en cours disponibles sur le site FGC
	Organisation du carrefour de la solidarité avec la participation des associations membres
	Nombre d'entités informées (via le rapport d'activités annuel)
Objectif 2	Nombre total de séances d'information sur la FGC destinées aux associations non membres Minimum 1 séance par année
	Pourcentage de projets financés présentés sur le site FGC 100%
	Indicateurs Valeurs cibles 2 par année
Optimiser le nombre d'actions d'information à mener auprès des instances politiques genevoises	Nombre total de participations à des manifestations publiques (événements, conférences, divers)

Prestation 3 : Organisation du travail en réseau et rapports avec les bailleurs de fonds		
Objectifs 1	Valeurs cibles	
Renforcer la vie associative	Indicateurs Nombre total d'assemblées générales réalisées par année	2 par année
	Pourcentage de participation des associations membres aux assemblées générales	70% minimum
	Nombre total de forums (thématiques ou régionaux) de discussion organisés	2 forums par année
	Nombre total de bulletins "Quot de neuf" publiés	10 numéros par année
Contribuer à la qualité et à la cohérence des actions des associations membres de la FGC	Nombre minimum d'associations membres qui participent à des ateliers de formation	15 associations
Objectif 2	Valeurs cibles	
Maintenir la dynamique intercantonale du Fédéréseau	Indicateurs Nombre total d'échanges annuels entre les membres du Fédéréseau	Minimum 2 par année
	Nombre total de réunions entre la DDC et le Fédéréseau	1 par année
Objectif 3	Valeurs cibles	
Resituer les informations et maintenir le dialogue avec les bailleurs de fonds	Indicateurs Organiser une conférence entre la FGC et ses bailleurs de fonds signataires d'un contrat de partenariat	Conférence annuelle organisée dans le premier semestre de l'année
	Remise du rapport d'activités annuel et du rapport financier	A remettre avant la Conférence annuelle
	Nombre total de présentations de projets faites par les associations membres pour les bailleurs de fonds	5 par année
Nombre total de rencontres avec le service de la solidarité internationale	1 par trimestre	



FÉDÉRATION GENEVOISE DE COOPÉRATION

Rue Amat 6 • 1202 Genève • Tél.: 022 908 02 80
e-mail: fgc@fgc.ch • www.fgc.ch • Fax: 022 908 02 89

ANNEXE 4.2

Annexe 2

1.1 STATUTS DE LA FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION

Quels que soient les termes utilisés dans le texte des présents Statuts de la FGC pour désigner les personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions, il va de soi que les titulaires de tous les postes ou sièges correspondants peuvent être indifféremment des femmes ou des hommes.

CHAPITRE 1 Dénomination, siège, durée, but

Article 1

- Sous le nom de FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION, dénommée ci-après "Fédération", il a été constitué une fédération d'associations, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- Sa durée est illimitée.
- Son siège est à Genève.

Article 2

La Fédération a pour but de favoriser dans le monde un développement fondé sur la justice et la dignité humaine. La "Déclaration de principe" annexée aux présents statuts, et qui en fait partie intégrante, vaut interprétation authentique du but ainsi énoncé.

Article 3

Pour réaliser son but, la Fédération :

- encourage ses membres à élaborer une Stratégie générale,
- soutient des projets de développement et d'information,
- informe le public, les bailleurs de fonds et ses membres des opérations soutenues,
- participe à l'information sur les problèmes de développement,
- organise les échanges entre ses membres et favorise leur travail en réseau,
- recherche des fonds pour financer les projets.

CHAPITRE 2 Associations membres

Article 4

Peut devenir membre de la Fédération toute personne morale ayant son siège ou au moins une section active dans le canton de Genève,

- qui est régie par les articles 60 et suivants, ou 80 et suivants, du CCS,
- qui coopère activement depuis au moins 2 ans dans un ou plusieurs pays du Sud en faveur du développement économique, social et culturel, et peut démontrer ses compétences dans ces domaines,
- ou qui se consacre depuis 2 ans au moins à l'information du public sur ces thématiques ou sur les relations nord-sud,
- qui adhère sans réserve aux statuts et à la Déclaration de principe de la Fédération,

Article 5

Les Associations membres de la Fédération sont tenues de :

- a) verser les cotisations fixées par l'Assemblée générale,
- b) présenter chaque année les documents statutaires et financiers mentionnés dans les Directives de contrôle financier. Cette disposition s'applique également pour les Associations ayant quitté ou étant exclues de la Fédération, ou en dissolution, aussi longtemps que les projets déposés ne sont pas audités positivement,
- c) se conformer aux directives relatives à la présentation et au suivi des projets,
- d) participer activement à la vie de la Fédération.

Article 6

Pour tout projet de développement et d'information, les Associations membres de la Fédération s'engagent à ne pas solliciter directement de contributions de la Confédération, de l'Etat, de la Ville de Genève ou des Communes du canton de Genève ; le Conseil peut au cas par cas accorder des dérogations.

Article 7

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- a) par démission donnée par écrit,
- b) par dissolution de l'Association membre,
- c) par exclusion sur décision du Conseil.

CHAPITRE 3 Organisation

Article 8

Les organes de la Fédération sont :

- a) l'Assemblée générale

et les instances suivantes :

- b) le Conseil,
- c) la Commission technique,
- d) la Commission d'information,
- e) la Commission de contrôle financier des projets,
- f) les vérificateurs des comptes,
- g) le Secrétariat.

Tous les membres des instances sont bénévoles sauf le Secrétariat.

Article 9

Principes de fonctionnement des instances

Les membres des instances sont élus à titre personnel. En conséquence, ils se prononcent en toute liberté et sans instruction. Cependant, aucun membre ne pourra prendre part au vote sur un objet en cas de conflit d'intérêt. Les règlements de chaque instance précisent les droits et devoirs de leurs membres.

A. Assemblée générale

Article 10

- a) L'Assemblée générale est l'organe souverain de la Fédération.
- b) L'Assemblée générale se réunit deux fois par an.
- c) Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du Conseil ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des Associations membres. Dans ce dernier cas, les requérants doivent indiquer avec précision l'objet à porter à l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées par écrit au siège de l'Association membre au moins 14 jours avant la date de l'Assemblée et mentionnent l'ordre du jour.

Article 11

L'Assemblée générale se prononce sur tous les objets qui lui sont soumis dans l'ordre du jour, notamment elle :

- a) élit les membres du Conseil, son président et ses deux vice-présidents,
- b) élit
 - les membres de la Commission technique, son président et son vice-président,
 - les membres de la Commission d'information et son président,
 - les membres (titulaire et suppléant) de la Commission de contrôle financier des projets,
 - deux vérificateurs des comptes issus des Associations membres,
- c) veille à l'équilibre de la représentativité au sein des instances,
- d) adopte la Déclaration de principes, les Critères d'appréciation des projets de développement et d'information,
- e) adopte le rapport d'activités annuel,
- f) adopte les comptes et bilan et en donne décharge,
- g) adopte le budget et veille à ce que chaque proposition des membres entraînant une dépense supplémentaire au budget soit obligatoirement accompagnée d'une proposition de ressources nouvelles propres à en assurer la couverture,
- h) adresse des recommandations et des propositions au Conseil,
- i) discute et valide la stratégie présentée par le Conseil,
- j) décide en dernier ressort sur les recours qui lui sont soumis,
- k) fixe le montant des cotisations annuelles,
- l) modifie les statuts,
- m) désigne l'organe de révision indépendant (fiduciaire),
- n) adopte le règlement et cahier des charges du Conseil.

Article 12

- a) L'Assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre d'Associations membres présentes, sous réserve des dispositions de l'article 26.
- b) Chaque Association membre a droit à une voix; en cas d'égalité, une procédure sera proposée par le président.
- c) Les décisions se prennent à la majorité simple, sauf lors de modifications de statuts où les décisions sont adoptées à la majorité absolue et sauf lors de la dissolution où la majorité des trois quarts est nécessaire.
- d) L'Assemblée est présidée par le président de la Fédération, en cas d'empêchement par l'un des vice-présidents ou, si tous deux sont absents, par l'un des membres du Conseil.

B. Conseil

Article 13

- a) Le Conseil est composé de 9 à 11 membres, élus pour deux années et rééligibles.
- b) Les président et vice-président de la Commission technique et le président de la Commission d'information sont membres de droit du Conseil. Pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir au moins 5 membres.

Article 14

Le Conseil a notamment pour fonction de :

- a) de promouvoir et de gérer la Fédération et de défendre ses intérêts,
- b) de maintenir une vision d'ensemble sur la planification financière à moyen terme,
- c) de mener la réflexion et prendre les décisions aux niveaux politique et stratégique ; il suit et participe au débat sur l'évolution des politiques de développement,
- d) de veiller au dynamisme du réseau FGC en favorisant la participation des Associations membres,
- e) de décider de la participation FGC à d'autres réseaux,
- f) de coordonner avec le Secrétaire général la représentation de la FGC auprès de ses différents partenaires,
- g) de veiller à la bonne application des engagements et accords signés par la FGC avec ses partenaires (associatifs, financiers et institutionnels) et avec ses membres,
- h) de décider de l'admission et de l'exclusion des membres,
- i) d'être responsable du Secrétariat dont il engage les collaborateurs permanents.

Article 15

Le Conseil engage la Fédération par la signature conjointe à deux : du président et du secrétaire général. En cas d'empêchement du président, d'un autre membre du Conseil et, en cas d'empêchement du secrétaire général, d'un membre du Secrétariat en fonction du système de contrôle interne.

C. Commission technique

Article 16

- a) La Commission technique est composée de 12 à 14 membres élus par l'Assemblée générale pour deux années et rééligibles.
- b) La Commission technique examine les dossiers qui lui sont soumis par les Associations membres (projets de développement, stratégie générale, plan d'action, etc.).
- c) Le fonctionnement de la Commission technique est régi par un Règlement et cahier des charges, soumis à l'approbation du Conseil.

D. Commission d'information

Article 17

- a) La Commission d'information est composée d'au moins 6 membres élus par l'Assemblée générale pour deux années et rééligibles.
- b) La Commission d'information examine les dossiers qui lui sont soumis par les Associations membres (projets d'information, stratégie générale, etc).
- c) La Commission d'information soumet à l'approbation du Conseil la politique d'information de la Fédération.

- d) Le fonctionnement de la Commission d'information est régi par un Règlement et cahier des charges, soumis à l'approbation du Conseil.

E. Commission de contrôle financier des projets

Article 18

- a) La Commission de contrôle financier des projets est composée de 3 personnes élues par l'Assemblée générale pour deux années et rééligibles, soit :
- un membre du Conseil ou son suppléant,
 - un membre de la Commission technique ou son suppléant,
 - un vérificateur des comptes de la Fédération ou son suppléant,
- et d'un membre du Secrétariat responsable des projets ou de son suppléant.
- b) Pour délibérer valablement la Commission de contrôle financier des projets doit être au complet.
- c) La Commission donne décharge aux Associations membres pour les décomptes financiers des projets.
- d) Le fonctionnement de la Commission de contrôle financier des projets est régi par un Règlement et cahier des charges, soumis à l'approbation du Conseil.

F. Contrôle

Article 19

- a) Les deux vérificateurs des comptes sont élus pour une année par l'Assemblée générale et rééligibles, mais en aucun cas plus de 5 années consécutives.
- b) Les vérificateurs des comptes sont chargés de soumettre un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes qui leur sont présentés. Ils ont le droit d'exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables et de vérifier l'état de la caisse.

Article 20

- a) L'organe de révision indépendant est désigné par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil. Son mandat ne doit pas excéder 5 années consécutives.
- b) Sur mandat du Conseil, l'organe de révision indépendant vérifie les comptes de la Fédération et soumet à l'Assemblée générale un rapport sur ces comptes. Elle peut exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables et vérifier l'état de la caisse.

G. Secrétariat

Article 21

- a) Le Secrétariat est placé sous la responsabilité du Secrétaire général.
- b) Le Secrétariat prépare les travaux du Conseil et des Commissions. Il y participe et veille au suivi des décisions. Il ne dispose pas du droit de vote.
- c) Le Secrétariat conduit les travaux de la Fédération selon le cahier des charges des collaborateurs.
- d) Les conditions de travail sont régies par le Statut du personnel, adoptés par le Conseil.
- e) Le Secrétariat contribue à la réflexion et aux propositions d'actions. Il met en oeuvre les décisions et stratégies établies par l'AG ou le Conseil.

CHAPITRE 4 Limite de financement des projets

Article 22

Afin de garantir une répartition équitable des ressources, la Fédération respecte par ordre de priorité les principes suivants :

- a) Chaque Association membre peut recevoir le versement de la contribution correspondant au budget annuel d'au moins un projet.
- b) Une association peut recevoir, selon le principe d'équité, au maximum 15% des recettes disponibles à la FGC sur un an. Sur cette base, en fin d'année, le Conseil fait une estimation des contributions prévisibles pour l'année suivante et fixe un montant qui est communiqué aux associations membres.
- c) Le montant maximum annuel alloué à chaque projet est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil (2010 : CHF 200'000.-).
- d) Le montant maximum annuel alloué aux Associations membres travaillant avec un seul partenaire est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil (2010: CHF 300'000.-).
- e) Le montant maximum annuel alloué aux associations membres qui sont au bénéfice d'une contribution programme de la DDC externe à la FGC est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil (2010 : CHF 300'000.-).

CHAPITRE 5 Recours

Article 23

Les décisions du Conseil peuvent faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée générale dans un délai d'un mois à compter de la notification. Le recours doit être traité lors de la prochaine Assemblée générale. Le recours motivé est adressé au Secrétariat de la Fédération.

CHAPITRE 6 Ressources

Article 24

Les ressources de la Fédération se composent notamment :

- a) des cotisations des membres,
- b) de dons et legs,
- c) de contributions publiques et privées,
- d) de toutes recettes provenant de manifestations organisées par la Fédération.

Article 25

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPITRE 7 Responsabilité

Article 26

Aucune association membre ne peut être tenue responsable des dettes de la Fédération.

Aucun membre d'organe ou d'instances de la FGC ne peut être tenu responsable des dettes de la Fédération.

CHAPITRE 8 Dissolution

Article 27

La dissolution de la Fédération ne peut être décidée que par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet un mois à l'avance.

La majorité des trois quarts des membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution.

Article 28

En cas de dissolution, le solde disponible de l'actif social devra être affecté à plusieurs associations qui poursuivent les mêmes buts.

Association constituée le 14 décembre 1966

Dernière révision des statuts : le 3 juin 2010



FÉDÉRATION GENEVOISE DE COOPÉRATION

Rue Amat 6 • 1202 Genève • Tél.: 022 908 02 80
e-mail: fgc@fgc.ch • www.fgc.ch • Fax: 022 908 02 89

Annexe 2a

1.2 DECLARATION DE PRINCIPES DE LA FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION

Créée en 1966 par 12 associations, la Fédération genevoise de coopération (FGC) compte en 2003 une cinquantaine d'associations membres. Après des années d'expérience à Genève, en Suisse et à l'étranger, l'Assemblée générale du 7 février 1990 a une première fois actualisé sa Déclaration de principes de mai 1975. Suite à la consultation « Quelle FGC voulons-nous ? », réalisée en 2001/2002, une nouvelle révision de la Déclaration de principes a été approuvée par l'Assemblée générale du 10 juin 2003 pour définir le cadre de son action.

1.2.1 Préambule

1. Les phénomènes d'inégalités socio-économiques, de domination, de violence et de violation des droits de la personne et des peuples, d'uniformisation culturelle, de dégradation de l'environnement et de gaspillage des ressources naturelles, loin de se réduire s'accroissent aux plans local et international. La Suisse fait partie des systèmes économiques et politiques responsables dans une large mesure de ces phénomènes.
2. Des stratégies de développement existent et évoluent, mais ces phénomènes persistent.

1.2.2 Les objectifs de la FGC

3. La FGC vise deux grands objectifs :
 - contribuer à l'élimination de ces divers phénomènes,
 - contribuer à augmenter la liberté de choix des sociétés dans leur recherche d'un mieux-être économique, social et culturel.
4. Pour atteindre ces objectifs, une large gamme de mesures peut être envisagée aux niveaux local, régional et global qui vont de l'aide humanitaire et de la défense des droits de la personne aux changements de structures au niveau international. La FGC a choisi deux modes d'action qui sont à sa portée :
 - la coopération internationale au développement avec le Sud,
 - l'information, la sensibilisation et le débat au Nord.

1.2.3 Le partenariat

5. La coopération n'est pas un simple transfert de fonds ou de technicité à sens unique, mais un courant d'échanges de toutes natures entre partenaires qui doit favoriser partout une prise de responsabilités par les populations elles-mêmes.
6. Les partenaires dans le Sud des associations membres de la FGC sont principalement les suivants :
 - ONG,

- fédérations ou regroupements d'ONG,
- organisations d'appui aux ONG,
- organisations populaires (communautés ou groupements de base, de quartier, de villages, de femmes etc.),
- organisations paysannes et autochtones,
- coopératives,
- syndicats,
- services publics et collectivités publiques dont le mode d'intervention participatif permet à la population d'exprimer ses besoins et priorités et facilite son engagement.

1.2.4 Les principes d'action

7. Les associations membres

- analysent et prennent en compte l'impact du contexte macro-économique sur les sociétés où sont insérés les projets,
- s'efforcent d'intégrer leurs activités dans des stratégies globales cohérentes,
- soutiennent la promotion des droits humains, incluant les droits économiques, sociaux et culturels,
- s'efforcent de prendre en considération la perspective de genre et de promouvoir l'accès des femmes au pouvoir social,
- promeuvent l'économie solidaire et la souveraineté alimentaire,
- prennent en considération les effets des programmes sur l'environnement,
- étudient l'influence des projets sur les systèmes micro-économiques.
- encouragent la pratique de l'auto-évaluation au sein des programmes.

1.2.5 Les domaines d'intervention

8. Dans les pays du Sud, les programmes de coopération, destinés tout particulièrement aux secteurs défavorisés de leur population, peuvent toucher des domaines très divers, notamment

- culture,
- développement rural,
- développement urbain,
- éducation et formation,
- emploi,
- environnement,
- renforcement des organisations de la société civile,
- santé.

9. Au Nord, l'information, la sensibilisation et le débat portent sur les problèmes de développement inégal et sur les activités concrètes de la FGC et de ses membres pour y remédier. Elle vise aussi à sensibiliser le public, les acteurs de la société civile et les responsables politiques et économiques à cette problématique et à susciter le débat sur ses enjeux.

1.2.6 Les modalités de travail

10. Dans la coopération au développement, les associations membres de la FGC utilisent les modalités de travail suivantes :

- programmes,
- projets,
- plans d'action,
- mécanismes financiers visant à l'autonomie,
- soutien institutionnel aux partenaires du Sud,

- échanges et capitalisation d'expériences.
11. En matière d'information, de sensibilisation et de débat, la FGC et ses membres recourent aux modalités suivantes :
 - formation des formateurs et animateurs,
 - appui aux institutions spécialisées dans l'information,
 - publications et productions audiovisuelles,
 - utilisation des médias,
 - participation ou organisation de manifestations publiques,
 - échanges entre associations membres, partenaires et FGC,
 - participation à des réseaux,
 - contacts réguliers avec les collectivités publiques,
 - prises de position publiques.
 12. Les associations membres de la FGC adhèrent aux principes énoncés ci-dessus et s'engagent à déployer tous leurs efforts pour les faire partager à leurs membres et les traduire dans leurs projets comme dans leur sphère d'influence.



FÉDÉRATION GENEVOISE DE COOPÉRATION

Rue Amat 6 • 1202 Genève • Tél.: 022 908 02 80
e-mail: fgc@fgc.ch • www.fgc.ch • Fax: 022 908 02 89

ANNEXE 4.2B

Annexe 2b

1.4 FONCTIONNEMENT DE LA FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION

1.4.1 Introduction

La Fédération genevoise de coopération (FGC), créée en 1966, regroupe une cinquantaine d'associations ayant un siège dans le canton de Genève et qui se consacrent à la coopération internationale au développement et/ou à l'information du public sur le développement et les rapports Nord-Sud. Ses objectifs et son règlement sont définis par une "Déclaration de principes" et des Statuts auxquels adhèrent ses membres.

1.4.2 Procédure pour l'obtention de fonds

Les Associations membres de la FGC qui souhaitent obtenir des fonds pour leurs plans d'action et projets soumettent un dossier au Secrétariat qui le transmet à la Commission technique (pour les projets de coopération) ou à la Commission d'information (pour les petits et grands projets d'information). Les Commissions les examinent en se référant aux critères en vigueur.

Un rapporteur est nommé pour chaque dossier et après discussion et vote dans la Commission, une recommandation est adressée au Conseil. Le Secrétariat est chargé de la recherche de financement pour les projets approuvés par le Conseil. Les fonds accordés sont virés aux Associations membres concernées. La FGC est autorisée par certaines Communes à prélever 1,5% du montant pour les projets pour son Fonds pour l'Information. L'Etat et la Ville de Genève, ainsi que la Confédération par l'intermédiaire de la DDC (Direction du développement et de la coopération), contribuent également au Fonds qui est utilisé pour le retour d'information sur les projets, la sensibilisation du public et des autorités aux problèmes de développement et aux relations Nord-Sud par le biais de débats, d'expositions et de publications, par exemple. Ce Fonds est aussi utilisé pour le soutien de petits projets d'information des Associations membres.

1.4.3 Bailleurs de fonds

La FGC est une interlocutrice privilégiée de la DDC, de l'Etat et de la Ville de Genève, ainsi que des Communes de Chêne-Bougeries, Meyrin, Onex, Plan-les-Ouates et Vernier, avec lesquels elle a signé des accords-cadres. Une vingtaine de Communes genevoises choisissent également de financer des projets à travers la FGC.

La FGC peut également soumettre au financement de l'Etat de Genève des projets qui répondent aux critères spécifiques FGC du "Fonds drogue ou développement?". Ce fonds cantonal est alimenté principalement par les confiscations en rapport avec le trafic de stupéfiants et se scinde en deux parties, dont une est affectée à des projets de prévention de la culture et de la consommation de plantes à drogue dans les pays du Sud.

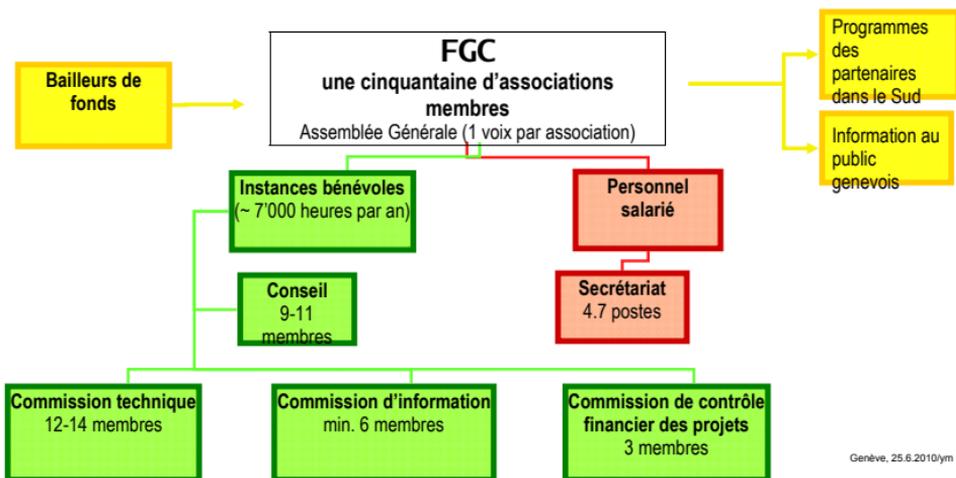
1.4.4 Suivi des projets

Les Associations membres présentent tous les 10 mois à la FGC des rapports technique et financier sur les projets. Les rapports financiers finaux sont analysés par le Secrétariat et soumis à la Commission de contrôle financier, qui donne décharge aux Associations membres. Le Secrétariat transmet les rapports et les attestations fiduciaires aux bailleurs de fonds.

1.4.5 Financement du Secrétariat

Le Secrétariat est financé en majeure partie par les contributions des principaux bailleurs de fonds. Il compte 4,7 postes (7 personnes à temps partiel). Le travail bénévole des membres des instances (Conseil, Commission technique, Commission d'information, Commission de contrôle financier des projets) est estimé à quelque 7'000 heures par année.

Le fonctionnement de la FGC



Genève, 25.6.2010/ym

ANNEXE 4.2C

FEDERATION CEN EN VOISEE D'ECOOPERATION A

A

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL

Nom	Prénom du contact	Adresse	No post.	Ville
LABARTHEA	OlivierA	Ch. des Hirondelles 4A	1226A	THONEXA
A	A	A	A	A
GHINETA	SergeA	Av. de Thônex 42A	1226A	THONEXA
A	A	A	A	A
BERTHOUDA	AlainA	Rue du Brouaz 10A	74100 A	ANNEMASSEA
A	A	A	A	A
BUNZEMEIERA	ConstanzeA	Ch. de la Chavanne 8A	1092A	BELMONT-SUR-LAUSANNEA
A	A	A	A	A
BURNIERA	EricA	Av. Jacques-Martin 34A	1224A	CHENE-BOUGERIESA
A	A	A	A	A
CAPPUSA	François-EmmanuelA	Ch. des Vergers 3A	1197A	PRANGINSA
A	A	A	A	A
DIANORA	OusmaneA	Rue des Lattes 33A	1217A	MEYRINA
A	A	A	A	A
DUCHATELA	JulieA	Rue Plantamour 27A	1201A	GENEVEA
A	A	A	A	A
JOLYA	MarcA	Rue Sonnex 12A	1218 A	GRAND-SACONNEXA
LERCHA	SuzanneA	Rue de l'Encyclopédie 6 bisA	1201A	GENEVEA

LISTE DES MEMBRES DU SECRETARIAT

BERTHOUD Olivier	Secrétaire général
BEETSCHEN Louissette	Comptable
HORNER Rachel	Coordinatrice projets
HUNTER Gail	Secrétaire générale adjointe
LOPEZ-RIAT Anne-Marie	Coordinatrice information
MARGUERAT Yanik	Chargé de communication
PETTITAT Nicolas	Assistant, suivi de projets

DONNEES SALARIALES AU 01 01 2010

Noms	Fonction Titre	Classe salariales	Echelon	Taux travail	Salaire annuel	Salaire mensuel	13ème salaire	Heures supplémentaires
BEETSCHEN Louise	Comptable	13	17	60%	60'692	4'669	4'669	normalement récupérées en congé, mais dans des cas exceptionnels, rémunérées sans majoration.
BERTHOUD Olivier	Secrétaire Général	23	20	80%	128'577	9'891	9'891	
HORNER Rachel	Coordinatrice projets	13	21	80%	83'409	6'416	6'416	
HUNTER Gail	Secrétaire Générale adjointe	16	17	90%	103'897	7'992	7'992	
LOPEZ-RIAT Anne-Marie	Coordinatrice information	14	17	60%	63'426	4'879	4'879	
MARGUERAT Yanik	Chargé de communication	14	10	80%	78'948	6'073	6'073	
PETTITAT Nicolas	Assistant coordinatrice projets	12	8	20%	17'286	1'330	1'330	

536'235

1'730

537'965

113'841

Totale masse salariale 2010

CHF

651'806

Annexe 4

**STATUT DU PERSONNEL
DE LA FÉDÉRATION GENEVOISE DE COOPÉRATION (FGC)**

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA FGC
LE 17 DÉCEMBRE 1997, MODIFIÉ LE 9 AVRIL 2002 ET LE 5 OCTOBRE 2010

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION**Art. 1***Champ d'application*

1. Les collaborateurs du Secrétariat de la FGC régis par ce statut sont:
 - le personnel fixe;
 - le personnel auxiliaire et les apprenti(e)s.

Art. 2*Droit d'association*

1. Le personnel s'organise comme il l'entend.

TITRE II – LE PERSONNEL FIXE**CHAPITRE 1 : ENGAGEMENT – RÉSILIATION****Art. 3***Engagement*

1. Les collaborateurs sont engagés par le Conseil sur préavis du secrétaire général. Les autres collaborateurs du Secrétariat seront consultés par le secrétaire général.
2. Tout collaborateur de la FGC est soumis à une période d'essai de trois mois.
3. Le contrat d'engagement du personnel fixe fait l'objet d'une lettre signée par le Conseil de la FGC. Cette lettre d'engagement mentionne notamment:
 - la fonction
 - la date d'entrée en service
 - le traitement initial, la classe et le niveau de traitement
 - l'affiliation à la caisse de prévoyance
 - les prestations d'assurances
 - un exemplaire des présents statuts
 - un cahier des charges

Art. 4*Affectation*

1. L'affectation et le cahier des charges d'un collaborateur peuvent être modifiés d'un commun accord entre le Conseil et le collaborateur, sur préavis du secrétaire général..
2. Les vacances de poste doivent être portées à la connaissance du personnel.
Dans ce cas, un collaborateur peut demander son transfert dans les 10 jours suivant cette annonce. Si aucune candidature interne n'est retenue, le Conseil engage les recherches à l'extérieur de la FGC.
3. Le collaborateur peut être chargé, dans le cadre de son horaire, de travaux étrangers à sa fonction dans la mesure où l'activité exigée de lui est en rapport avec ses aptitudes, ses connaissances professionnelles et sa situation.

Art. 5*Résiliation du contrat*

1. Les rapports de service cessent dès le moment où, le cas échéant, le contrat arrive à terme. Pendant la période d'essai, le délai de résiliation est de 15 jours pour la fin d'une semaine (vacances non déduites).
2. Après la fin de la période d'essai, le délai de résiliation est d'un mois pour la fin d'un mois (vacances non déduites, sauf accord du responsable de service). La période d'essai fait partie intégrante de la première année de travail.
3. Lorsque les rapports de service ont duré plus d'une année, le délai de résiliation est de 2 mois pour la fin d'un mois.
4. Lorsque les rapports de service ont duré 5 ans ou plus, le délai de résiliation est de 3 mois pour la fin d'un mois.
5. Le congé doit être donné par une lettre recommandée.
6. Les cas de résiliation des rapports de service avec effet immédiat sont réservés.

Art. 6*Suppression d'emploi*

1. Lorsque pour des motifs d'ordre budgétaire, une fonction est supprimée, le Conseil peut licencier le collaborateur intéressé.
2. Le délai de licenciement est de 4 mois minimum pour la fin du mois.
3. Toutefois, un tel licenciement ne peut intervenir que s'il se révèle impossible de procéder à une nouvelle répartition du travail ou de confier à l'intéressé une autre fonction correspondant à ses capacités.
4. Le Conseil informe préalablement l'ensemble du personnel fixe et le collaborateur intéressé des motifs de la suppression d'emploi.

Art. 7*Retraite*

1. L'âge de la retraite est fixé à 65 ans.

2. La mise à la retraite fait l'objet d'une lettre du Conseil envoyée trois mois à l'avance.
3. Le contrat conclu pour une durée indéterminée prend fin automatiquement.
4. En ce qui concerne :
 - les droits à la rente AVS, les dispositions prévues dans la LAVS (art. 21) sont applicables;
 - la pension CIA, notamment les possibilités de retraite anticipée, les dispositions prévues dans les statuts de la CIA (art. 34) sont applicables.

Art. 8

*Invalidité ou maladie
de longue durée*

1. Le Conseil peut mettre fin aux rapports de service de longue durée d'un collaborateur lorsque celui-ci n'est plus en mesure, pour des raisons de santé ou d'invalidité, de remplir les devoirs de sa fonction.
2. Il ne peut être mis fin aux rapports de service que s'il s'est avéré impossible d'affecter ce collaborateur à une autre fonction. Cette incapacité doit être constatée à la suite d'un examen médical approfondi pratiqué en collaboration avec les médecins habilités.
3. Les dispositions de la caisse de prévoyance concernant l'invalidité demeurent réservées.

Art. 9

*Responsabilité
disciplinaire
pour faute de service*

1. Le collaborateur qui enfreint ses devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est passible d'une sanction disciplinaire. L'action disciplinaire est sans effet sur l'action civile pour dommages causés par le collaborateur et sur les poursuites pénales dont il peut être l'objet.
2. Les sanctions disciplinaires sont les suivantes, par ordre croissant de gravité:
 - l'avertissement, prononcé par le secrétaire général.
 - le blâme, prononcé par le Conseil
 - le licenciement, prononcé par le Conseil.
3. L'avertissement et le blâme doivent être communiqués au collaborateur par écrit.

Sanctions

Procédure

4. Le Conseil doit préalablement inviter le collaborateur intéressé à s'exprimer sur les motifs invoqués, par écrit, contre lui. Celui-ci a le droit de se faire assister - lors de cet entretien - d'un autre membre du personnel ou d'un représentant d'un organisme syndical.
5. La procédure de licenciement est fixée dans l'Art. 10. al. 5.

Art. 10

Licenciement pour justes motifs

1. Le Conseil peut licencier un collaborateur pour de justes motifs.
2. Sont considérés comme de justes motifs toutes circonstances qui, d'après les règles de la bonne foi, font admettre que le Conseil ne peut poursuivre les rapports de service et notamment:
 - la violation des devoirs de la fonction
 - l'incapacité professionnelle dûment constatée
 - l'inaptitude, dûment constatée, à observer les devoirs généraux de la fonction.
3. Le Conseil doit préalablement inviter le collaborateur intéressé à s'exprimer sur les motifs invoqués contre lui.
4. Le collaborateur a le droit de se faire assister - lors de cet entretien - d'un autre membre du personnel ou d'un représentant d'un organisme syndical.
5. Le licenciement peut être remplacé par la démission du collaborateur, si celui-ci consent à la donner après y avoir été invité par écrit.
6. La décision de licenciement est notifiée au collaborateur par écrit, avec indication des motifs retenus.
7. Le droit du collaborateur de demander à la FGC des dommages-intérêts pour licenciement injustifié est réservé.

Art. 11

Certificat

A la fin des rapports de service, le collaborateur reçoit, à sa demande, un certificat mentionnant la nature et la durée du travail, et s'il en exprime le désir, des appréciations sur son activité. Ce certificat lui est délivré par le Conseil, le cas échéant, sur proposition du secrétaire général.

CHAPITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRAVAIL

Art. 12

Organisation du travail

L'organisation du travail doit être conçue de telle sorte qu'elle assure des conditions de travail permettant aux collaborateurs de faire valoir et de développer leur personnalité, leurs aptitudes professionnelles et leurs facultés d'initiative.

Art. 13*Cahier des charges*

Les fonctions sont définies et décrites dans un cahier des charges qui fixe notamment les tâches, compétences et horaire du collaborateur concerné.

Art. 14*Durée du travail -
Horaire réglementaire*

La durée normale du travail est de 40 heures, réparties en principe sur 5 jours. L'horaire fixé par le cahier des charges est réputé réglementaire. Une modification d'horaire temporaire peut être envisagée selon les exigences du service ou à la demande de l'intéressé, pour autant que le nombre d'heures total soit respecté.

Art. 15*Heures supplémentaires*

1. Lorsqu'en dépit d'une organisation rationnelle du travail et de l'exécution ponctuelle de leur cahier des charges, les besoins d'un service l'exigent, les collaborateurs peuvent être appelés à effectuer des heures supplémentaires.
2. La compensation de ces heures est organisée sous la responsabilité du secrétaire général. Elle se fait selon les modalités de l'Etat de Genève. Une éventuelle compensation en espèce fait l'objet d'une décision préalable prise en accord avec le Conseil.
3. La compensation des heures supplémentaires pendant les missions pour la FGC doit être effectuée en priorité en jours de repos.

Art. 16*Occupations*

1.
 1. Les membres du personnel occupés à temps partiel ne peuvent exercer une activité incompatible avec leur fonction ou qui peut porter préjudice à l'accomplissement des devoirs de service.
 2. La participation à des missions ou à d'autres activités dans le cadre de la FGC est soumise à une décision du Conseil.

Art. 17*Perfectionnement
professionnel*

1. Le perfectionnement professionnel du personnel est garanti et encouragé. La FGC prévoit une ligne budgétaire et au moins une discussion annuelle d'évaluation et de renégociation du budget. Les collaborateurs peuvent demander ou être appelés à suivre des cours ou à effectuer des stages:
 - a) dans une école spécialisée
 - b) à l'Université
 - c) dans une autre administration
 - d) dans une entreprise privée.
2. Le règlement d'application de la formation du personnel de la FGC en régit les principes et les modalités.

Art. 18*Dossier administratif*

1. Tout collaborateur peut prendre connaissance de l'ensemble des rapports ou documents le concernant. Tous les documents concernant un collaborateur sont réunis en un seul et même dossier qui peut être consulté à tout moment par l'intéressé.
2. Aucun document ne peut être utilisé contre un collaborateur sans que celui-ci n'en ait eu connaissance et qu'un délai ne lui ait été fixé pour faire part de son point de vue.
3. Après un délai de 10 ans, ces documents ne peuvent plus être invoqués.

CHAPITRE III : DEVOIRS DU PERSONNEL**Art. 19***Exécution du travail*

1. Les collaborateurs doivent remplir tous les devoirs de leur poste de travail consciencieusement et avec diligence.
2. Ils doivent respecter leur horaire de travail.
3. Ils doivent s'entraider et suppléer leurs collègues notamment lors de maladies ou de congés de courte durée, et dans la mesure de leur disponibilité, eux-mêmes en étant juges.

Art. 20*Absences*

1. Les absences doivent être signalées au secrétaire général. le plus tôt possible. Elles doivent être justifiées.
2. Tout accident doit être signalé au secrétaire général. dans les plus brefs délais.
3. En cas de maladie ou d'accident, un certificat médical doit être présenté dès le 4ème jour d'absence.

Art. 21*Obligation de garder le secret*

1. Les collaborateurs sont tenus, même après la cessation de leur emploi, de garder le secret envers quiconque sur les affaires de service de quelque nature qu'elles soient, dont ils ont eu connaissance. Ils ne doivent les utiliser en aucune forme.
2. Les collaborateurs qui sont cités à comparaître dans un procès civil, pénal ou administratif pour être entendus comme témoins sur les constatations qu'ils ont pu faire en raison de leurs fonctions ou au cours de leur service, doivent donner sans retard connaissance de la citation au secrétaire général., le cas échéant au Conseil.

CHAPITRE IV : VACANCES**Art. 22***Durée*

1. Les collaborateurs ont droit, sous réserve des dispositions particulières de leur statut, à une période de vacances annuelles de cinq semaines.

2. Ces 5 semaines de vacances correspondent à 25 jours de travail.
3. Les collaborateurs bénéficient de vacances supplémentaires selon les modalités suivantes:
 - 1 sixième semaine de vacances pour les moins de 20 ans ;
 - 1 sixième semaine de vacances dès l'âge de 50 ans;
 - 1 septième semaine de vacances dès l'âge de 60 ans.
4. Ce droit prend naissance le mois qui suit celui où la condition d'âge est remplie; il est calculé pro rata temporis pour l'année en cours.
5. Les collaborateurs bénéficient en outre de 6 semaines de vacances après 10 ans de service révolus. Ce droit prend naissance et se calcule selon les dispositions prévues ci-dessus.
6. L'exercice vacances correspond à l'année civile.
7. Les collaborateurs qui n'ont été qu'une partie de l'année au service de la FGC ont droit à des vacances annuelles proportionnelles à la durée de leur activité.

Art. 23*Réductions*

1. Les absences non justifiées sont déduites des vacances.
2. En cas d'absence pour cause de service militaire, maladie ou accident non professionnel, les vacances annuelles fixées à 5, 6 ou 7 semaines peuvent être réduites de 2, 2,5 ou 3 jours ouvrables par tranches de 25 jours ouvrables dépassant:
 - 100 jours ouvrables en cas de service militaire
 - 75 jours ouvrables en cas de maladie ou accident non professionnel.

Art. 24*Dates et plans*

1. Les collaborateurs de la FGC s'entendent entre eux - à l'intérieur de leur service - pour fixer les dates de vacances. Celles-ci sont communiquées au Conseil.
2. Les vacances annuelles peuvent être fractionnées à condition que l'une d'entre elles représente au moins 2 semaines.
3. Les vacances doivent être prises en totalité dans l'année pour laquelle elles sont accordées. En cas de report, celui-ci ne peut se faire sur plus d'une année.

Art. 25*Droits et obligations*

1. En cas de maladie ou accident survenant pendant les vacances, les jours ainsi perdus, attestés par un certificat médical, ne sont pas considérés comme jours de vacances.
2. Tant que durent les rapports de service, les vacances ne seront pas remplacées par des prestations en argent.

CHAPITRE V : CONGÉS**Art. 26***Principe*

1. Les congés ont pour but de libérer un collaborateur de ses obligations professionnelles afin qu'il puisse satisfaire à certains devoirs, tâches ou obligations non professionnels.
2. Les congés pour convenance personnelle autre que ceux destinés au perfectionnement professionnel annulent en principe le droit au salaire, à moins qu'ils ne soient déduits des vacances. Les principes et modalités de ce type de congé sont définis par le règlement des congés professionnels.
3. Si une cause de congé survient pendant une période de vacances, le droit au congé ne naît pas, sauf pour les congés officiels.

Art. 27*Congés officiels et autres congés*

1. Les jours de congés officiels sont:
 - le 1er janvier
 - le Vendredi Saint
 - les lundis de Pâques et de Pentecôte

- l'Ascension
 - le 1er août ou le 2 août si le 1er août tombe un dimanche
 - le Jeûne genevois
 - Le 25 décembre
 - le 31 décembre
2. La veille d'un de ces jours de congé, ainsi que le 1er juin et le 11 décembre, le travail se termine 1 heure avant la fin de l'horaire normal de travail.
3. Les autres congés sont:
- le 2 janvier
 - le 1er mai
 - les jours ouvrables entre le 26 et le 31 décembre
4. Les collaborateurs qui assureraient les jours de congés officiels ou autres un service permanent ou de nécessité, sont mis au bénéfice d'un congé de remplacement sans majoration.

Art. 28*Congés spéciaux*

1. Les collaborateurs ont droit aux congés spéciaux suivants:
- | | |
|--|-----------|
| a) mariage ou partenariat enregistré | 1 semaine |
| b) mariage ou partenariat enregistré d'un enfant ou d'un enfant du conjoint | 1 jour |
| c) naissance ou adoption d'un enfant | 5 jours |
| d) décès d'un conjoint ou partenaire enregistré | 5 jours |
| e) décès d'un ascendant ou descendant au 1er degré | 5 jours |
| f) décès d'un ascendant ou descendant au 2ème degré | 3 jours |
| g) décès d'un ascendant ou descendant au 1er degré du conjoint ou partenaire enregistré | 2 jours |
| h) décès d'un ascendant ou descendant au 2ème degré du conjoint ou partenaire enregistré | 1 jour |
| i) décès d'un frère ou d'une sœur | 2 jours |
| j) décès d'un beau-frère ou d'une belle-sœur | 2 jours |
| k) décès d'un oncle ou d'une tante, d'un neveu ou d'une nièce | 1 jour |
| l) décès d'une bru ou d'un gendre | 2 jours |
| m) déménagement (une seule fois par an) | 2 jours |
| n) 1 ^o maladie grave de père, mère, conjoint, partenaire enregistré, enfant ou d'une personne en faveur de laquelle l'intéressé remplit une obligation d'entretien, et qui fait ménage commun avec lui: 15 jours par année moyennant certificat médical dès le 1 ^{er} jour (sauf pour les enfants jusqu'à 6 ans) | |
| 2 ^o lorsque ces personnes ne font pas ménage commun avec le travailleur : 10 jours par année avec retenue d'un quart du traitement. | |
2. Les dates de ces congés sont communiquées au Conseil.

Art. 29**Congé maternité ou d'adoption*

(l'enfant adopté ne doit pas être âgé de plus de 10 ans)

1. Durant les 6 premiers mois d'activité, les membres du personnel bénéficieront, à condition d'avoir exercé une activité professionnelle salariée sur le canton de Genève pendant les trois mois précédant l'accouchement, d'un congé rémunéré de 16 semaines correspondant à 80 % de leur traitement brut, ce dernier étant toutefois plafonné à Fr.106'800.- par an. A certaines conditions, des allocations d'adoption peuvent être versées.
Ce congé rémunéré est porté systématiquement à 20 semaines au-delà du 6^{ème} mois d'activité à la FGC.
2. Si pour des raisons attestées par le médecin, l'absence doit durer plus de 20 semaines, les dispositions relatives à la maladie sont applicables dès le premier jour d'absence.
3. Le droit de vacances reste acquis.
4. Le non-licenciement est effectif dès le début de la grossesse et jusqu'à la fin du congé maternel et allaitement.
5. Le fait d'être enceinte au moment de l'échéance d'un contrat n'empêche pas le renouvellement de ce dernier s'il a été expressément prévu. Les cas de licenciement ou suppression de poste au sens des art. 6 et 10 sont réservés.
6. Les absences dues au congé maternité doivent donner lieu à un remplacement par l'employeur.

Art. 30**Congé parental*

Un congé parental sans traitement de 2 ans peut-être accordé à la mère ou au père à partir de la fin du congé maternité. D'entente avec la hiérarchie, une activité à temps partiel peut-être conservée.

A l'expiration du congé, la réintégration dans la fonction occupée précédemment est garantie; l'augmentation ordinaire du traitement par le jeu des annuités est garantie de la même manière que pour les personnes en activité.

Art. 31**Temps partiel et aménagement d'horaire*

La demande de réduction de taux d'activité par un membre du personnel est agréée sous réserve d'un délai permettant de prendre en compte les besoins du service.

Il en va de même des aménagements d'horaire dans la mesure de leur compatibilité avec l'activité exercée.

Art. 32**Congé sans traitement*

1. Si les impératifs de bonne marche de l'institution le permettent, et après 5 années d'activité ininterrompue, le collaborateur peut solliciter l'octroi d'un congé non payé d'une année au maximum, avec l'assurance de retrouver son poste ou un emploi similaire. Pendant la durée de ce congé, l'augmentation ordinaire du salaire par le jeu des annuités est interrompue. Elles reprennent dès le retour en fonction. Le collaborateur doit annoncer par écrit son retour dans l'institution 6 mois avant la

date d'échéance du congé, faute de quoi le contrat de travail est automatiquement résilié.

Congé extraordinaire sans traitement

2. Le conseil peut accorder aux membres du personnel, un congé sans traitement, n'excédant pas 3 mois.

CHAPITRE VI : TRAITEMENT

Art. 33*

Principe

1. Le traitement du personnel administratif est fixé en tenant compte de la définition du poste, de la formation professionnelle, du classement des fonctions de la FGC et de l'expérience professionnelle acquise mais également des années consacrées exclusivement à l'éducation des enfants à raison d'une annuité supplémentaire pour 2 années consacrées à l'éducation des enfants mais au maximum 5 annuités. Le tableau de classement des fonctions de la FGC s'inspire du règlement en vigueur à l'Etat de Genève, afin de fixer la rémunération de chaque membre du personnel selon l'échelle des traitements. Toute modification de ce tableau sera communiquée dans les meilleurs délais à l'ensemble du personnel.
2. A fonction égale, les personnes ayant quitté la FGC pour assurer exclusivement des tâches éducatives retrouveront au minimum le niveau salarial acquis lors de leur démission.

Art. 34

Indexation et allocation rattrapage de vie chère

L'indexation, l'allocation et rattrapage de vie chère et les annuités sont assurés selon les normes de l'Etat de Genève.

Art. 35

Gratifications

Les gratifications liées à l'ancienneté sont assurées selon les normes de l'Etat.

Art. 36

Traitement en cas de longue maladie

En cas d'absence pour cause de longue maladie, le traitement est versé selon les prestations de l'assurance salaire.

Art. 37

Traitement en cas d'obligation militaire

1. En cas d'absence pour cause de service militaire, de service civil ou de protection civile obligatoires, le collaborateur a droit à la totalité de son traitement.
2. Les allocations pour perte de salaire et de gain dues par la caisse de compensation sont acquises à la FGC jusqu'à concurrence du traitement versé.
3. Le Conseil peut réduire ou supprimer le traitement lorsque le collaborateur accomplit un service volontaire ou subit une peine

d'arrêt en dehors du service, ou si la FGC devait être mise abusivement à contribution en payant le traitement entier.

CHAPITRE VII : PRESTATIONS SOCIALES

Art. 38

Assurances vieillesse et survivants, invalidité, chômage et maternité

Les cotisations à la charge du membre du personnel fixées par les dispositions légales, sont déduites d'office de son salaire brut.

Art. 39

Allocations familiales et de naissance

1. La FGC applique les dispositions légales en vigueur dans le canton de Genève.
2. En plus, la FGC paie une prime de FS. 600.- à la naissance de chaque enfant d'un collaborateur.

Art. 40

Assurances maladie, accident et casco

1. Les collaborateurs de la FGC ont l'obligation d'être assurés pour les soins médicaux, pharmaceutiques et hospitalisation auprès d'une caisse de leur choix, reconnue par la Confédération.
2. La FGC couvre à ses frais ses collaborateurs contre les accidents professionnels et non professionnels quel que soit leur taux d'activité. Les modalités de cette assurance sont déterminées par le contrat d'assurance, conformément à la loi fédérale sur l'assurance accident (LAA) - cf. police d'assurance en annexe.
3. Dans le cas de missions à l'étranger effectuées par des collaborateurs, la FGC contracte à ses frais une assurance complémentaire et de rapatriement.
4. Pour les collaborateurs autorisés, la FGC contracte une assurance contre les risques liés à l'utilisation professionnelle de véhicules privés.

Art. 41

Assurance salaire

Les collaborateurs de la FGC sont assurés par celle-ci et à ses frais contre la perte de salaire en cas de maladie attestée par certificat médical.

Art. 42

Caisse de prévoyance

1. Les collaborateurs de la FGC sont obligatoirement affiliés à la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA). Exceptionnellement, et avec l'accord du Conseil

d'Etat, ils peuvent demeurer affiliés à une autre caisse de prévoyance, accordant des prestations équivalentes.

2. L'affiliation a lieu à la date d'engagement. Les cotisations sont prélevées dès notification par les caisses des montants exigés par elle.
3. La FGC participe au paiement des primes conformément au taux fixé par la caisse de prévoyance. De même, elle peut participer au paiement des primes pour des collaborateurs affiliés à une caisse privée. Dans ce cas, la part de la FGC ne devra pas excéder le montant de la prime qu'elle aurait dû verser à la CIA.

TITRE III - LE PERSONNEL AUXILIAIRE ET LES APPRENTI(E)S

Art. 43*

1. Le personnel auxiliaire comprend toute personne engagée en cette qualité par la FGC pour une durée n'excédant pas 12 mois.
2. Le Conseil engage le personnel auxiliaire sur proposition du secrétaire général
3. L'engagement des auxiliaires peut être effectué selon un barème horaire ou mensuel, selon la durée du travail prévu. La période d'essai est fixée à 15 jours.
4. Le secrétaire général, secondé par un maître d'apprentissage, est responsable de la gestion des dossiers d'apprentis, de l'aide et du conseil dans leurs relations avec les instances cantonales chargées de ce type de formation. Leur rémunération est conforme à celle de l'Etat.

Art. 44

1. Pour le personnel auxiliaire, les dispositions du Code des obligations sont seules applicables.
2. Pour les apprenti(e)s, la loi cantonale est applicable.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Art. 45

For

Pour tout litige, les tribunaux genevois sont compétents.

Art. 46

Code des obligations

Pour tous les points non traités dans les présents statuts du personnel, le Code des obligations est applicable.

Annexes :

Règlement formation
Police d'assurance

PLAN FINANCIER FGC 2011 - 2012

2011 variation 2011-2012

2012

PRODUITS

	CHF	en frs	en %	CHF
DDC	3'900'000	+ 400'000	+ 10.26%	4'300'000
Etat GE	3'000'000	+ 0	+ 0.00%	3'000'000
Ville GE	1'965'000	+ 0	+ 0.00%	1'965'000
Autres communes	2'037'000	+ 54'000	+ 2.65%	2'091'000
Autres recettes (cotisations, intérêts, divers)	110'000	+ 0	+ 0.00%	110'000
Total intermédiaire	11'012'000	+ 454'000		11'466'000
Loterie romande (matériel informatique)	30'000	- 30'000		
Utilisation réserve Fonds pour l'information	115'025	- 115'025		

TOTAL PRODUITS

11'157'025

11'466'000

CHARGES

	en frs	en %
Projets et plans d'action	+ 452'000	+ 4.55%
Etudes et bilans	+ 0	+ 0.00%
Fonds pour l'information	- 131'025	- 51.38%
Fonctionnement	- 12'000	- 1.28%
Développement institutionnel	- 28'000	- 84.85%

10'378'025

35'000

123'975

929'000

5'000

TOTAL CHARGES

11'190'025

11'471'000

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT (BONI + ; DEFICIT -)

- 5'000

Pris en charge par l'utilisation des fonds propres de la FGC

+ 5'000

Situation des fonds propres (prévision au 31.12.2010)

186'000

Annexe 6



ACF FIDUCIAIRE S.A.

RAPPORT

de l'organe de révision sur les comptes annuels
à l'Assemblée générale des membres

FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION**GENEVE**

Exercice 2009

En notre qualité d'organe de révision, nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joint de la Fédération Genevoise de Coopération comprenant le bilan, le compte de profits et pertes et les annexes pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2009.

Responsabilité du Conseil

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux dispositions légales et aux statuts, incombe au Conseil de la Fédération. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Conseil de la Fédération est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes d'audit suisses (NAS). Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci.

Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

4, RUE DE LA RÔTISSERIE • CASE POSTALE • 1211 GENÈVE 3 • TÉL. 022 817 07 50 • FAX 022 310 35 16
E-mail: oca@bluewin.ch

Membre de la CHAMBRE  FIDUCIAIRE



- 2 -

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2009 sont conformes à la loi suisse et aux statuts.

Rapport sur d'autres dispositions légales

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et d'indépendance (art. 728 CO) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Conformément à l'art. 728a al. 1 chiff. 3 CO et à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions du Conseil de la Fédération.

En outre, nous avons vérifié que la Fédération Genevoise de Coopération a utilisé les fonds de la DDC en conformité avec les conditions de l'accord du 17 décembre 2008.

Genève, le 19 mai 2010

Charles BURKARD
Expert-réviseur agréé

Annexes :

- Bilan
- Compte de pertes et profits
- Annexe 1 – Tableau de financement
- Annexe 2 – Fonds information
- Annexe 3 – Fonds études et bilans
- Annexe 4 – Suivi des contributions pour projets
- Annexe 5 – Suivi des contributions aux projets
- Annexe 6 – Contrat DDC
- Annexe 7 – Variation du capital
- Annexe 8 – Commentaires sur les comptes annuels

FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION, GenèveBILANS COMPARES AU 31 DECEMBRE 2009

<u>ACTIF</u>	notes	31.12.2009	31.12.2008
		CHF	CHF
<u>Actifs circulants</u>			
Chèques postaux et caisse		355'578.25	192'684.36
Banque		1'003.80	1'093.45
Débiteurs divers	a)	102'324.25	43'483.00
Actif transitoire	b)	6'322.96	3'205.95
		465'229.26	240'466.76
<u>Actifs réservés</u>			
Contributions à recevoir		104'518.00	271'450.00
Avance en compte (DDC)	c)	1'871'929.75	305'666.70
		1'976'447.75	577'116.70
<u>Actifs immobilisés</u>			
Garanties	d)	7'134.85	5'079.45
Immobilisations et mobilier	e)	p.m.	p.m.
		7'134.85	5'079.45
TOTAL DE L'ACTIF		2'448'811.86	822'662.91

FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION, Genève**BILANS COMPARES AU 31 DECEMBRE 2009 (suite)**

PASSIF	notes	31.12.2009	31.12.2008
		CHF	CHF
Exigibles à court terme			
Impôt à la source dû		905.00	1'004.00
Créanciers divers et passifs transitoires	f)	27'248.64	10'298.52
		<u>28'153.64</u>	<u>11'302.52</u>
Provisions et fonds étrangers			
Contributions accordées à verser		134'828.00	263'476.00
Contributions à rembourser		0.00	18'138.00
Fonds avec affectation déterminée (DDC)	g)	1'871'929.75	305'666.70
Part de contribution Etat de Genève non dépensée à réaffecter		40'220.00	0.00
Fonds pour l'Information		111'405.50	65'730.67
Fonds Etudes et bilan		36'160.08	0.00
		<u>2'194'543.33</u>	<u>653'011.37</u>
Fonds propres			
Capital en début d'exercice		148'349.02	120'641.42
Rétrocession extraord. de recettes de l'Etat de GE d'exercices antérieurs		(19'102.00)	0.00
	h)	<u>129'247.02</u>	<u>120'641.42</u>
<i>Excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice</i>		<i>127'087.87</i>	<i>27'707.60</i>
<i>75 % de subvention Etat de GE non dépensée à affecter aux projets</i>		<i>(40'220.00)</i>	<i>0.00</i>
<i>25 % de subvention Etat de GE non dépensée à conserver en réserve</i>		<i>(13'407.00)</i>	<i>0.00</i>
Excédent des recettes après réaffectations		73'460.67	27'707.60
Solde du compte de capital propre au 31 décembre		202'707.89	148'349.02
Réserve sur Subvention Etat de Genève non dépensée		13'407.00	0.00
Réserve pour mission externe		10'000.00	10'000.00
		<u>226'114.89</u>	<u>158'349.02</u>
TOTAL DU PASSIF		2'448'811.86	822'662.91

Genève, le 19 mai 2010

FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION, Genève

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

note i)	2009				2008		
	Développ projets	Fonds information	Etudes et Bilan	Fonction- nement	total annuel	Budget	total annuel
	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
RECETTES							
Etat de Genève	2781'139.00	53'469.00		333'000.00	3'167'608.00	3'000'000.00	3'221'742.00
Ville de Genève	1'937'025.00	27'975.00		90'000.00	1'955'000.00	1'955'000.00	1'955'000.00
Communes	2'106'788.00	28'393.00		54'000.00	2'189'181.00	1'896'000.00	1'973'042.00
DDC	2'891'000.00	35'000.00	70'000.00	184'000.00	3'250'000.00	3'200'000.00	3'906'311.00
Remb. soldes projets Ass. Membres	78'336.00				78'336.00		18'668.00
R&Trecrossion sur exercices antérieurs	19'102.00				19'102.00		
Cotisations des membres		1'567.85		114'394.00	114'394.00	104'100.00	55'375.00
Autres recettes				3771.08	5'338.93	2'000.00	3'490.74
	9'813'390.00	146'404.85	70'000.00	789'165.08	10'818'959.93	10'157'100.00	11'033'618.74
DEPENSES							
Projets de développement et GPI	9'813'390.00				9'813'390.00	9'205'025.00	10'324'305.00
Fonds pour l'information		100'730.02			100'730.02	77'874.00	152'995.31
Fonds Etudes et Bilan			33'839.92		33'839.92	70'000.00	19'121.70
Frais de personnel				55'1015.85	55'1015.85	642'800.00	475'025.32
Loyer et frais généraux				35'602.85	35'602.85	36'000.00	35'727.88
Matériel, mobilier et équipement				16'221.89	16'221.89	6'900.00	1'143.40
Frais administratifs				25'933.53	25'933.53	19'600.00	13'636.00
Réunion et représentation				12'609.77	12'609.77	15'000.00	12'131.25
Contrôles				18'836.88	18'836.88	22'000.00	10'224.52
Mise en oeuvre programme 2004-2010				3'856.44	3'856.44	14'000.00	7'269.77
	9'813'390.00	100'730.02	33'839.92	662'077.21	10'610'037.15	10'110'999.00	11'051'580.15
	-	45'674.83	36'160.08	127'087.87	208'922.78	46'101.00	-17'981.41
RESULTATS							

FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION, Genève

ANNEXE 1

TABLEAU DE FINANCEMENT DE L'EXERCICE 2009

	CHF
<u>Flux de fonds provenant de l'activité d'exploitation</u>	
Excédent des recettes sur les dépenses de fonctionnement	127'087.87
Amortissements	0.00
Constitution de provisions	0.00
	<hr/>
Cash Flow	127'087.87
Augmentation des créances	(58'841.25)
Augmentation du compte de régularisation d'actif	(3'117.01)
Augmentation du dépôt garantie loyer (intérêts+locaux supplémentaires)	(2'055.40)
Diminution des dettes à court terme	(99.00)
Augmentation du compte de régularisation du passif	16'950.12
	<hr/>
Flux de fonds de l'activité d'exploitation	79'925.33
<u>Flux de fonds provenant de l'activité d'investissement</u>	
	NEANT
	<hr/>
	0.00
<u>Flux de fonds provenant de l'activité de financement</u>	
Contributions affectées aux projets	9'794'288.00
Contributions affectées au fonds information	146'404.85
Contributions affectées au fonds Etudes et Bilan	70'000.00
Diminution des contributions à encaisser	166'932.00
Contributions remboursées	(18'138.00)
Prestations accordées aux projets des Associations	(9'813'390.00)
Prestations versées pour le fonds Information	(100'730.02)
Prestations versées pour le fonds Etudes et Bilan	(33'839.92)
Diminution des prestations à payer	(128'648.00)
Augmentation de l'avance de la DDC	1'566'263.05
	<hr/>
	1'649'141.96
	<hr/>
Flux de fonds nets	1'729'067.29
<u>Augmentation des disponibilités</u>	
Disponible au 1er janvier	(193'777.81)
Disponible au 31 décembre	356'582.05
Augmentation des liquidités réservées (DDC)	1'566'263.05
	<hr/>
	1'729'067.29

FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION, Genève

ANNEXE 2

FONDS INFORMATIONRESULTATS D'EXPLOITATION COMPARES DE L'EXERCICE 2009

	2009	2008
	CHF	CHF
<u>Produits</u>		
Subventions reçues :		
Etat de Genève	53'469.00	37'500.00
Ville de Genève	27'975.00	27'975.00
Communes Genevoises	28'393.00	25'973.00
Direction du Développement et de la Coopération	35'000.00	35'000.00
Divers	1'567.85	7'843.85
Total des produits	146'404.85	134'291.85
<u>Coûts des prestations</u>		
Soutien aux activités des Associations membres	56'904.00	35'252.00
Activités d'information de la FGC	20'747.04	100'715.86
Participation aux actions locales ou nationales	14'901.98	13'341.35
Frais divers	6'177.00	3'686.10
Total des charges	100'730.02	152'995.31
Excédent des (dépenses) / recettes	45'674.83	(18'703.46)
Solde du fonds au 1er janvier	65'730.67	84'434.13
Solde du fonds au 31 décembre	111'405.50	65'730.67

FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION, Genève

ANNEXE 3

FONDS ETUDES ET BILANSRESULTATS D'EXPLOITATION COMPARES DE L'EXERCICE 2009

	2009	2008
	CHF	CHF
<u>Produits</u>		
Contribution selon accord cadre Direction du Développement et de la Coopération	70'000.00	0.00
Total des produits	70'000.00	0.00
<u>Coûts des prestations</u>		
Etude FGC : "La formation, les échanges et l'information dans le réseau de la FGC"	33'839.92	19'121.70
Virement aux projets de développement (DDC)	0.00	6'311.00
Total des charges	33'839.92	25'432.70
Excédent des recettes / (dépenses)	36'160.08	(25'432.70)
Solde du fonds au 1er janvier	0.00	25'432.70
Solde du fonds au 31 décembre	36'160.08	0.00

FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION, Genève

ANNEXE 4

SUIVI DES CONTRIBUTIONS POUR PROJETS 2009

	2009				2008
	Subventions brutes	Fonds d'informations	Subventions nettes	%	Subventions nettes
CONTRIBUTIONS RECUES ET/OU A RECEVOIR					
Etat de Genève					
Crédit ordinaire	2'570'469	53'469	2'517'000	25.65	2'601'000
Réintégration sur ex. antérieurs	19'102	-	19'102	0.19	-
Grands projets d'information	96'531	-	96'531	0.98	71'500
Fonds "Drogue ou Développement"	167'608	-	167'608	1.71	221'742
	2'853'710	53'469	2'800'241	28.53	2'894'242
DDC					
Projets et fonds d'information	3'026'000	35'000	2'991'000	30.48	3'665'000
Etudes et bilans projet FGC	-	-	-	-	6'311
	3'026'000	35'000	2'991'000	30.48	3'671'311
Ville de Genève	1'865'000	27'975	1'837'025	18.72	1'837'025
Communes genevoises					
Bernex	80'000	1'200	78'800	0.80	68'950
Carouge	529'723	7'946	521'777	5.32	519'963
Chêne-Bourg	41'738	-	41'738	0.43	46'000
Chêne-Bougeries	63'000	945	62'055	0.63	59'100
Confignon	25'000	-	25'000	0.25	25'000
Genthod	3'000	-	3'000	0.03	6'000
Grand-Saconnex	180'000	2'700	177'300	1.81	124'918
Jussy	500	-	500	0.01	500
Lancy	355'120	5'327	349'793	3.56	311'299
Meinier	15'000	224	14'776	0.15	14'776
Meyrin	136'500	2'047	134'453	1.37	98'500
Onex	170'000	2'265	167'735	1.71	137'900
Perly	1'000	-	1'000	0.01	1'500
Plan-les-Ouates	120'600	1'614	118'986	1.21	118'003
Puplinge	1'500	-	1'500	0.02	-
Satigny	7'500	-	7'500	0.08	7'500
Troinex	1'000	-	1'000	0.01	1'000
Vernier	300'000	4'125	295'875	3.02	252'160
Versoix	100'000	-	100'000	1.02	104'000
Veyrier	4'000	-	4'000	0.04	6'000
	2'135'181	28'393	2'106'788	21.47	1'903'069
Contributions remboursées par les Assoc	78'336	-	78'336	0.80	18'658
TOTAUX :	9'879'891	144'837	9'813'390	100.00	10'324'305

FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION, Genève

ANNEXE 5

SUIVI DES CONTRIBUTIONS AUX PROJETS 2009

AFFECTATION DES CONTRIBUTIONS

	Brutes	Fds Info	Nettes	(%)
ACCE AccEd - Ass. pour l'accès à l'éducation et à la formation	663'861	2'457	661'404	6.74
ADAP Ass. Pour le développement des aires protégées	589'880	1'500	588'380	6.00
ALBO Ass. Alboraba	132'295	-	132'295	1.35
ASC Association Suisse - Cameroun	540'736	-	540'736	5.51
ASTM Agir avec les Scouts pour une Terre meilleure	201'297	1'350	199'947	2.04
ATDQ ATD Quart-Monde	66'370	-	66'370	0.68
BAOB Graine de Baobab Genève-Burkina	215'353	525	214'828	2.19
CARI Caritas Genève, Service tiers-monde	254'628	900	253'728	2.59
CETI Centre Europe Tiers-Monde	86'225	-	86'225	0.88
COTP Commission tiers-monde de l'Eglise protestante de Genève	99'734	-	99'734	1.02
CSS Centrale Sanitaire Suisse Romande	110'940	112	110'828	1.13
DB Déclaration de Berne, Comité genevois	36'590	-	36'590	0.37
EDFU Education et Futur (Bolivie)	40'764	611	40'153	0.41
EDM Enfants du monde	300'000	-	300'000	3.06
EFI Espace Femmes International	76'780	-	76'780	0.78
EQUI Equiterre	161'969	525	161'444	1.65
ESFA Espoir pour ceux qui ont faim	318'156	1'177	316'979	3.23
FDF Frères de nos frères	47'647	715	46'932	0.48
FLOR Association La Florida - Pérou	262'272	3'184	259'088	2.64
GETM Genève Tiers-Monde	1'183'818	3'272	1'180'546	12.03
GRAD Groupe de réalisations et d'animation pour le développ.	33'117	-	33'117	0.34
HELV Helvetas, Section de Genève	316'084	3'155	312'929	3.19
IHEID Institut des hautes études internationales et du développ.	139'750	-	139'750	1.42
JACO Les Jardins de Cocagne, Solidarité Nord et Sud	261'317	600	260'717	2.66
KALL Association Kalpa - Genève	293'115	2'295	290'820	2.96
KOMB Association Kombit	262'645	2'310	260'335	2.65
MAGM Magasins du Monde GE	9'959	-	9'959	0.10
MCI Mouvement pour la coopération internationale	666'860	-	666'860	7.00
MPF Mouvement populaire des familles, Genève	193'104	1'247	191'857	1.96
RAFA Rech. et applications de financement alternatifs au développ.	317'231	1'950	315'281	3.21
TDH Terres des Hommes, Suisse	1'619'790	-	1'619'790	16.51
TRAD Tradition pour demain	229'147	-	229'147	2.34
UNIT Uniterre - Commission Internationale.	90'349	508	89'841	0.92
	<u>9'841'783</u>	<u>28'393</u>	<u>9'813'390</u>	<u>100.00</u>

FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION, Genève

ANNEXE 6

CONTRAT DDC 2009 - 2012

Etat du 01.01.2009 au 31.12.2009

1. Suivi du compte courant	année	Cumul
	2009	2009 à 2012
	CHF	CHF
Solde reporté		
solde reporté au 1er janvier 2009	305'667	305'667
rembourse		
Versements		
Versement du 9 février 2009	1'460'000	
Versement du 16 juillet 2009	1'440'000	
Versement du 5 novembre 2009	90'000	
Versement du 22 décembre 2009	1'870'000	4'860'000
Prélèvements 2009		
Financement projets et études	-2'991'000	
Fonds d'information	-35'000	
Fonds Etudes et bilan	-70'000	
Frais de fonctionnement FGC	-194'000	
Remboursement intérêts nets 2008	-5'667	-5'667
Résultat financier		
Intérêts nets 2009	1'930	1'930
SOLDE AU 31.12.2009 :	1'871'930	
Fonds reçus en 2009		5'161'930
Fonds à recevoir selon contrat du 17.12.2008 et amendement du 07.10.2009		-3'290'000
Fonds reçus en avance pour 2010 (CHF 1'870'000) et intérêts à rembourser		1'871'930

FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION, Genève

ANNEXE 6/2

CONTRAT DDC 2009 - 2012 (suite)

Etat du 01.01.2009 au 31.12.2009

	année		Cumul	
	2009		2009 à 2012	
	CHF	%	CHF	%
<u>2. Suivi de l'utilisation des fonds</u>				
Financement DDC 2009 (autres que TDH)	2'001'000		2'001'000	
Financement DDC 2009 (Terre des Hommes)	990'000		990'000	
	<u>2'991'000</u>	36,16%		
Participation Etat de Genève	2'781'139			
Participation Ville de Genève	1'837'025			
Participation Communes Genevoises	<u>2'106'788</u>			
	6'724'952			
I. Contrepartie fonds genevois aux projets financés directement par la DDC (autres que TDH)	-815'696			
J. Contrepartie fonds genevois aux projets financés directement par la DDC (Terre de Hommes)	<u>-629'790</u>			
	5'279'466	5'279'466	63,84%	
Total 2009		<u>8'270'466</u>	100,00%	
Participation aux frais de fonctionnement pour l'exercice 2009			194'000	
Attributions au Fonds pour l'information FGC			35'000	
Attributions au Fonds Etudes et bilan			<u>70'000</u>	
Total			<u>3'290'000</u>	

FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION, Genève

ANNEXE 7

VARIATION DU CAPITAL

<u>EXERCICE 2009</u>	Existant initial	Produits Internes	Dotations reçues	Utilisations	Existant final
Moyens provenant des fonds propres					
Capital libre accumulé	148'349	-19'102		73'461	202'708
Résultat de l'exercice			127'088	-127'088	-
Réserve pour mission	10'000				10'000
Réserve pour contribution Etat de Genève non dépensée				13'407	13'407
	158'349	-19'102	127'088	-40'220	226'115
Moyens provenant de fonds gérés					
Projets de développement	305'667	15'365	11'364'288	-9'813'390	1'871'930
Fonds Etudes et bilans	-	-	70'000	-33'840	36'160
Fonds pour l'information	65'731		146'405	-100'730	111'406
	371'398	15'365	11'580'693	-9'947'960	2'019'496
Variation des provisions					
Provision pour contribution Etat de Genève non dépensée à réaffecter				40'220	40'220
	-	-	-	40'220	40'220

COMMENTAIRES SUR LES COMPTES ANNUELS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2009**1. Principes d'établissement des comptes**

Les comptes qui vous sont présentés ont été établis en conformité avec les prescriptions légales et respectent les principes suisses d'établissement régulier des comptes annuels.

Les comptes des exercices 2008 et 2009 ont été établis conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC 21. Les comptes fournissent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats.

2. Principes d'évaluation

Les actifs et passifs de la Fédération sont portés au bilan à la valeur qu'ils représentent à la date du bilan.

Il n'y a aucune valeur en monnaie étrangère ni de placement à terme ou titres de placements.

Les disponibilités et créances sont en Francs Suisses à leurs valeurs nominales, sans abattement.

Des actifs et passifs transitoires ont été comptabilisés afin de préserver l'étanchéité des exercices.

Les immobilisations corporelles sont de peu de valeur et les acquisitions sont ordinairement portés directement à charge de l'exercice en cours.

3. Commentaires sur certains comptes***a) Débiteurs divers***

En supplément à la cotisation de base, une participation financière est demandée aux Associations membres, elle s'élève pour 2009 à CHF 99'094.--. A cela s'ajoute diverses prestations à encaisser de CHF 3'230.25

b) Actif transitoire

L'actif transitoire est composé de frais 2009 payés d'avance et de l'impôt anticipé à récupérer sur les intérêts des comptes CCP et banques.

ANNEXE 8/2

c) Actifs réservés

Les actifs réservés regroupent les éléments affectés et qui ne sont donc pas à la libre disposition de la Fédération. Ces actifs trouvent leur contrepartie au passif du bilan au niveau des subventions nettes à payer et d'une reconnaissance d'avance envers la DDC.

d) Garanties

Un compte ouvert auprès de la Banque Coop est bloqué à titre de garantie pour le loyer des locaux de la Fédération.

e) Immobilisations et mobilier

Les acquisitions courantes sont ordinairement portées entièrement à charge du compte de pertes et profits. Il n'y a donc pas d'investissement à amortir sur plusieurs années.

f) Créanciers divers et passifs transitoires

Ce poste regroupe des factures de frais généraux 2009 payées en 2010 ainsi que les soldes d'us salaires et de comptes annuels de charges sociales relatifs aux salaires 2009.

g) Provisions et fonds étrangers

Ce titre est le pendant de celui évoqué sous lettre c) *Actifs réservés*, tant en ce qui concerne les subventions à verser que l'avance de fonds de la DDC.

Les Fonds gérés par la Fédération sont reportés sous cette rubrique. Un compte de provision a été ouvert sous cette rubrique pour enregistrer la part de contribution que l'Etat de Genève a demandé à la Fédération de réaffecter aux projets à venir, soit CHF 40'220.-- pour l'exercice 2009.

h) Fonds propres

A la demande de l'Etat de Genève, le capital libre de la Fédération a été réduit d'une somme de CHF 19'102.-- correspondant à des recettes nettes qui ont été réaffectées à des projets.

L'avenant avec l'Etat de Genève prévoit une réaffectation des subventions non dépensées.

Pour l'exercice 2009, il s'agit d'une somme de CHF 53'627.-- comptabilisée à raison d'un quart en réserve, soit CHF 13'407.-- et de trois quarts à réattribuer à des projets, soit CHF 40'220.--.

Après ces attributions, l'excédent des recettes sur les dépenses est réduit à CHF 73'460.--. Ce montant a été porté en augmentation du capital. Le mouvement du capital figure en annexe 7.

i) Résultat annuel

Le compte de pertes et profits est présenté sur plusieurs colonnes permettant de visualiser séparément les recettes et dépenses des projets de développement et grands projets, fonds d'information, fonds Etudes et bilan ainsi que le compte de fonctionnement. Le regroupement annuel est comparé au budget et à l'exercice précédent.

ANNEXE 8/3

4. Autres indications

	31.12.2009	31.12.2008
	Fr.	Fr.
Cautionnements, garanties et gages en faveur de tiers garantie loyer, compte auprès de la Banque Coop	7'134.85	5'079.45
Actifs gagés et actifs sous réserve de propriété	0.00	0.00
Engagements totaux de leasing, photocopieur Nashuatec	5'681.00	9'269.00
Valeur d'assurance-incendie des installations et mobilier mobilier	70'000.00	70'000.00
vitrages et installations sanitaires	3'000.00	3'000.00
informatique	36'000.00	36'000.00
Dette envers le fonds de prévoyance	0.00	0.00
Dissolution de réserves latentes	0.00	0.00

ANNEXE 4.7

FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION BUDGET DE FONCTIONNEMENT 2010

Charges	CHF 2008	CHF 2009	CHF 2010	Recettes	CHF 2008 (recettes)
	(dépenses)	(dépenses)	(budget)		
Locaux	23'461.-	23'561.-	32'000.-		
Téi, nettoyage, assurance, élec.	12'267.-	12'042.-	16'800.-		14'700.-
Personnel fixe (note 1)	461'827.-	546'406.-	642'000.-		40'675.-
Renforcement Secrétariat (note 2)			31'000.-		100'000.-
Personnel auxiliaire (note 3)	13'199.-	4'610.-	19'200.-		290'000.-
Programme 04-10 - formation réseau	7'270.-	3'856.-	14'000.-		50'000.-
Frais administratifs	14'780.-	28'868.-	23'300.-		44'000.-
Frais de font. des commissions	12'131.-	12'610.-	15'000.-		2'384.-
Suivi et contrôle des projets	6'260.-	10'058.-	30'000.-		
Contrôle externe des comptes	3'965.-	6'779.-	10'000.-		1'108.-
Mobilier et équipement		13'287.-	3'000.-		
Renouvellement ordinateurs			10'000.-		
TOTAUX	555'160.-	662'077.-	846'300.-	TOTAUX	582'867.-
Résultat 2008					
Résultat en 2009 (note 2)					27'707.-
Résultat prévu en 2010 (note 5)					

Notes :

- 1) 3,8 postes jusqu'à juillet 2009, 4,6 dès août 2009.
- 2) Les dépenses 2009 sont moins importantes que ne le prévoyait le budget 2009; en effet, l'engagement du secrétaire général a eu lieu administratif prévu n'a pas été engagé, d'où un résultat positif important en 2009. Budget 2010, poste administratif pour 6 mois.
- 3) Civilistes (3 mois en 2009, 1,2 mois en 2010).
- 4) 0,4% jusqu'en 2008, 1% dès 2009.
- 5) L'augmentation du budget de fonctionnement est due en grande partie à l'engagement d'un secrétaire général. Ce poste a été créé à la demande de la FGC, afin de décharger le conseil et le président des tâches opérationnelles. Le financement de ce poste n'engendre pas le c accordés par l'Etat pour les frais de fonctionnement.

Pour mémoire :

Estimation du temps de travail bénévoles accompli par les membres des instances de la FGC : 7'000 heures par année (estimées à Fr. 385'1

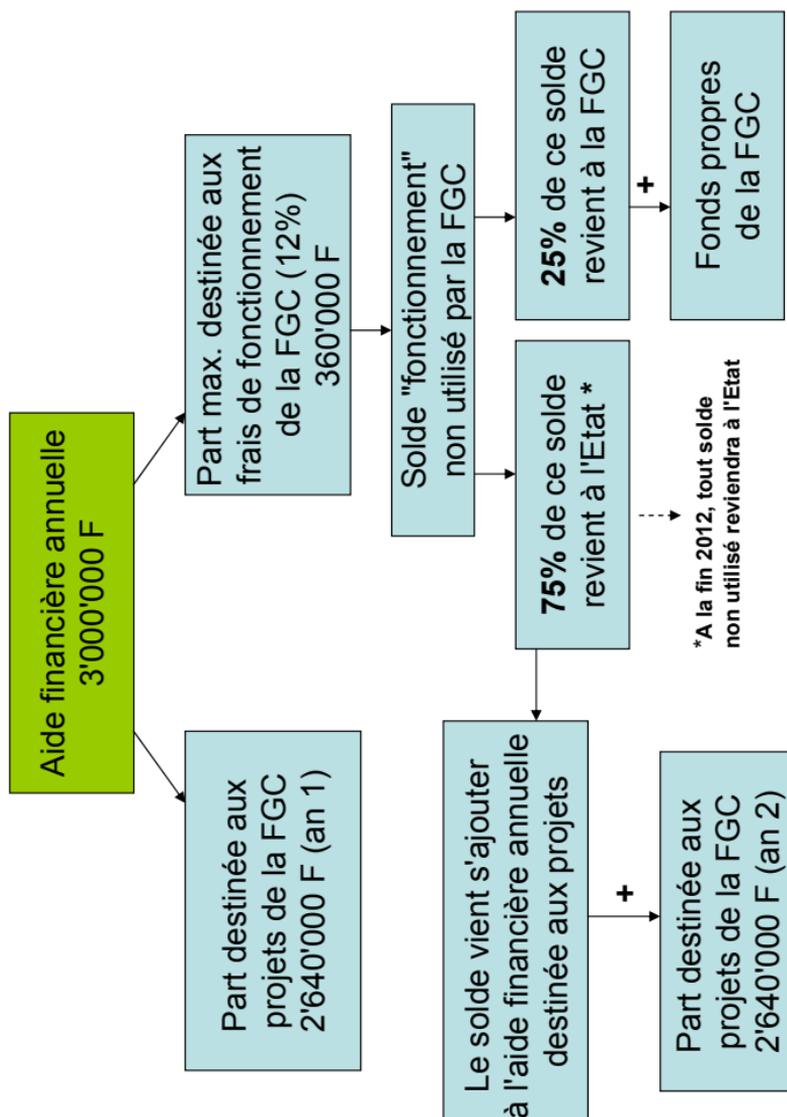
Note supplémentaire du 16 août 2010

Dans les charges, le montant de CHF 642'000 pour le personnel fixe a été réévalué à CHF 651'806 du fait de l'augmentation de 10% du poste de la comptable à partir de février 2010 (60% au lieu de 50%). Par contre, les charges pour le renforcement du Secrétariat seront probablement inférieures du fait de l'engagement plus tardif d'un assistant administratif et les dépenses pour le personnel auxiliaire seront CHF 3'200 inférieures (10 mois au lieu de 12).

* Selon le contrat de prestations, la participation de l'Etat de Genève aux frais de fonctionnement de la FGC représente au maximum 12% allouée (3'000'000 F), soit 360'000 F.

Annexe 8

Mécanisme d'attribution de l'aide financière annuelle de l'Etat de Genève à la FGC



ANNEXE 4.9

Annexe 9



FÉDÉRATION GENEVOISE DE COOPÉRATION

Rue Amat 6 • 1202 Genève • Tél.: 022 908 02 80
e-mail: fgc@fgc.ch • www.fgc.ch • Fax: 022 908 02 89

Mme Maria Jesus Alonso Lormond
Directrice, Département SPE
Service de la Solidarité internationale
Rue Pierre-Fatio 5
1204 Genève

Genève, le 2 juillet 2010 /gh

Concerne : Contrat de droit public 2011-12 entre l'Etat de Genève et la FGC

Chère Madame,

Dans le cadre de la rédaction du nouveau contrat de droit public entre nos deux institutions, nous souhaiterions conserver le délai de 6 mois pour l'envoi des états financiers, des rapports et des PV des Assemblées générales de la FGC.

En effet, nous avons constaté que, malgré tous nos efforts, la clôture des comptes et la vérification par des contrôleurs internes et externes dure jusqu'à fin mai chaque année. A titre d'exemple, certaines contributions des bailleurs de fonds engagées pour l'exercice précédent arrivent encore en janvier et février. Par ailleurs, c'est l'Assemblée générale de la FGC qui accepte le rapport d'activité, les états financiers et les rapports de vérification ; or, cette Assemblée a lieu à la fin du mois de mai ou au début du mois de juin.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous présentons, chère Madame, nos meilleures salutations.

FEDERATION GENEVOISE
DE COOPERATION


Olivier Berthoud
Secrétaire général

ANNEXE 4.10

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la sécurité, de la police et de l'environnement	<p>Madame Isabel Rochat Conseillère d'Etat Madame Christine Hislair Kammermann Secrétaire générale Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 Case postale 3962 1211 Genève 3</p> <p>Tél : 022 327 92 00 Fax : 022 327 92 15</p>
Direction du service de la solidarité internationale	<p>Madame Maria Jesus Alonso Lormand Directrice Service de la solidarité internationale Rue Pierre-Fatio 15 1204 Genève</p> <p>Tél : 022 388 15 40 Fax : 022 388 74 60</p>
Direction des finances du département de la sécurité, de la police et de l'environnement	<p>Madame Liên Nguyen Tang Directrice Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 Case postale 3962 1211 Genève 3</p> <p>Tél : 022 327 92 53 Fax : 022 327 92 55</p>
Inspection cantonale des finances	<p>Route de Meyrin 49 Case postale 3937</p> <p>Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11</p>
Fédération genevoise de coopération	<p>Monsieur Olivier Berthoud Secrétaire général Rue Amat 6 1202 Genève</p> <p>Tél : 022 908 02 80 Fax : 022 908 02 89</p>

ANNEXE 4.11

**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de la sécurité de la police et de l'environnement

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Madame Yvette Renard (+41 (22) 327 92 06) ou Madame Nicole Valiquier (+41 (22) 327 92 16).



DIRECTIVE TRANSVERSALE

PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine : Finances
Date : 05.02.2010	Entrée en vigueur : 30.04.2010
Rédacteur: GROUPE INTERDÉPARTEMENTAL LIAF (M. OLIVIER FIUMELLI)	Direction/Service transversal(e): DGFE
Responsable(s) de la mise en œuvre: Collège spécialisé Finances	Approbateur: Le Conseil d'Etat
Date: 21.04.2010	Date: 21.04.2010
1. Objet	
<ul style="list-style-type: none"> • Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu; • Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques; • Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 11 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément. 	
2. Champ d'application	
Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.	
3. Exception(s)	
N.A.	
4. Mots clés	
Finances, entités subventionnées, entités paraétatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, état financier, présentation, révision, budget, comptabilité, principe, inventaire	
5. Documents de référence	
<ul style="list-style-type: none"> • D 1 05 : Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) • D 1 11 : Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) • D 1 11.01 : Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF) • D 1 06 : Loi sur le financement de la solidarité internationale (LFSI) • D 1 06.01 : Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale (RFSI) • D 1 10 : Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF) • Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR) • Code Civil Suisse et Code des Obligations • Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) • Swiss GAAP RPC 	
6. Directive(s) liée(s)	
EGE-02-03: Subventions non monétaires.	
EGE-02-07: Traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.	
Remplace la directive EGE-02-04_v2 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques	

**PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES
ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES**

EGE-02-04_v3

Domaine: Finances

Page: 2/7

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

Partie I: Subventions annuelles > 200'000,- CHF	3
1. Champ d'application	3
2. Principes généraux	3
3. Référentiel comptable et présentation des états financiers	3
4. Révision des états financiers	4
Partie II: Subventions annuelles ≤ 200'000,-CHF	5
1. Champ d'application	5
2. Principes généraux	5
3. Référentiel comptable et présentation des états financiers	5
4. Révision des états financiers	7

**PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES
ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES**

EGE-02-04_v3

Domaine: Finances

Page: 3/7

Partie I: Subventions annuelles > 200'000,- CHF**1. Champ d'application**

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, voire du budget et du rapport d'activité.

3. Référentiel comptable et présentation des états financiers

Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).

Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette option doit être acceptée par le département de tutelle.

Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise. Les entités concernées appliquent en particulier la RPC 21.

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Ces biens et services ne sont donc pas considérés comme des prestations à titre gratuit au sens du point 39 de la Swiss GAAP RPC 21. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

La nature des documents à remettre ainsi que les délais y relatifs sont fixés par des lois, règlements, directives, etc. émises par l'Etat ou les départements.

**PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES
ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES**

EGE-02-04_v3

Domaine: Finances

Page: 4/7

Le cas échéant la méthode dite des produits différés est appliquée sur les éventuels subventions d'investissement et/ou fonds affectés.

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.

4. Révision des états financiers

A la différence du seuil en l'état applicable au référentiel comptable pour la présentation des états financiers, le critère pour le type de révision (contrôle ordinaire ou contrôle restreint) est le suivant :

→ Pour les entités recevant de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 1 million

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire.

Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 6 fois au maximum, soit donc au total une période de 7 ans. Des dispositions spécifiques inscrites dans une loi peuvent prévoir une durée du mandat inférieure.

L'objectif de la révision des états financiers est notamment de :

- délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
- contrôler l'existence d'un système de contrôle interne relatif aux processus et aux mesures qui garantissent une tenue régulière de la comptabilité et un rapport financier adéquat (conformément à la NAS 890).

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO.

L'organe de révision doit s'assurer du respect des articles relatifs aux autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé, à sa charge, par l'institution à son organe de révision.

L'organe de révision établit

- d'une part, un rapport écrit résumant le résultat de sa révision et qui est destiné à l'organe qui approuve les comptes de l'entité (par exemple l'assemblée générale d'une association). Ce rapport contient :
 1. un avis sur le résultat du contrôle;
 2. des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision;
 3. des indications sur la personne qui a dirigé la révision et sur ses qualifications professionnelles;
 4. une recommandation d'approuver, avec ou sans réserve, les comptes annuels, ou de les refuser.
- d'autre part, un rapport détaillé contenant les constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle. Ce

**PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES
ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES**

EGE-02-04_v3

Domaine: Finances

Page: 5/7

rapport est destiné à l'organe décisionnel de l'entité comme par exemple le comité d'une association ou un conseil d'administration; ces derniers devant de surcroît faire figurer dans l'annexe des indications sur la réalisation d'une évaluation du risque (c'est-à-dire avoir réalisé une analyse des divers types de risques) et pouvoir le prouver.

Ces deux rapports doivent être signés par la personne qui a dirigé la révision. Un exemplaire de ces derniers est remise au département. Il en va de même pour les avis obligatoires émis par l'organe de révision (au sens de l'article 728c du CO) notamment en cas de violation de la loi et des statuts ainsi que de surendettement.

→ Pour les entités recevant de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle égale ou inférieure à CHF 1 million

Ces entités sont soumises au contrôle restreint décrit au point 4 de la partie II de cette directive.

→ Pour les entités paraétatiques non subventionnées, soit les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs qui ne reçoivent aucune subvention monétaire et/ou non monétaire

Ces entités appliquent par analogie les articles 727 et suivants du Code des obligations.

Restent réservées les dispositions spécifiques de droit cantonal applicables à ces entités.

Partie II: Subventions annuelles ≤ 200'000,-CHF

1. Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie II de cette directive.

2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, voire du rapport d'activité et du budget.

3. Référentiel comptable et présentation des états financiers

Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC. Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi,

**PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES
ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES**

EGE-02-04_v3

Domaine: Finances

Page: 6/7

librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.

Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres
 - Débiteurs
 - Stock
 - Comptes de régularisation actif (transitoires)
- B. Actif immobilisé
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
- C. Capitaux étrangers à court terme
 - Dettes
 - Créanciers
 - Provisions
 - Comptes de régularisation passif (transitoires)
 - Fonds affectés
- D. Capitaux étrangers à long terme
 - Dettes
 - Provisions
 - Fonds affectés
- E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
 - Résultat net de l'exercice

Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Revenu
 - Subventions reçues (par "subventionneur" ou une enveloppe globale avec un détail par "subventionneur" en annexe y compris subventions non monétaires)
 - Autres produits
- B. Charges
 - Charges de personnel
 - Charges d'exploitation
 - Amortissements

L'annexe explicative indique notamment :

PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine: Finances
Page: 7/7	

- Les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée d'utilisation) que l'entité applique à ses biens ;
- La constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés) ;
- La constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs) ;
- Les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel ;
- La destination et la variation des fonds affectés. Ceux-ci doivent être conformes à la volonté exprimée directement ou indirectement par le donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision a posteriori de l'institution) ;
- La liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération; cantons; communes; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.

Les règles en lien avec l'utilisation du résultat sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.

Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.

La nature des documents à remettre ainsi que les délais y relatifs peuvent notamment être fixés par des lois, règlements et directives émises par l'Etat ou les départements.

Le cas échéant la méthode dite des produits différés est appliquée sur les éventuels subventions d'investissement et/ou fonds affectés.

4. Révision des états financiers

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 6 fois au maximum.

L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO. Le département peut demander la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de révision.

Les exigences en matière de révision sont donc moins importantes dans le cadre du contrôle restreint. Par conséquent, les entités peuvent maintenir le contrôle ordinaire en regard de leurs propres responsabilités et volontés. En effet, la surveillance exercée par les départements ne sera pas accrue pour compenser le passage du contrôle ordinaire au contrôle restreint.

En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.-- (monétaire et/ou non monétaire) peuvent recourir à des vérificateurs aux comptes.



REPUBLICUE ET CANTON DE GENEVE

Nom de la direction

DIRECTIVE TRANSVERSALE

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07 v1	Domaine : Finances
Date : 28.01.2009	Entrée en vigueur : Immédiate
Rédacteur: Groupe interdépartemental LIAF (M. Olivier Fiumelli)	Direction/Service transversal(e): DGFE
Responsable(s) de la mise en œuvre: Collège spécialisé Finances	Approbateur: Le Conseil d'Etat
Date: 28.01.2009	Date: 28.01.2009

1. Objet

Cette directive explicite l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions.

2. Champ d'application

Toute entité, quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.

3. Exception(s)

N.A.

4. Mots clés

Finances, entités subventionnées, entités paraétatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, thésaurisation de subvention, fonds affectés

5. Documents de référence

Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) D 1 11

http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_d1_11.html

Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières D 1 11.01

http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_d1_11p01.html

Arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008

Arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2009

6. Directive(s) liée(s)

- EGE-02-03: Subvention non monétaires
- EGE-02-04: Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- La directive transversale du 21 février 2007 "Restitution d'indemnité et d'aide financière (thésaurisation)" (no Aigle 2274-2007) a été abrogée par l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008.

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES

EGE-02-07_v1

Domaine: Finances

Page: 2/13

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

Principes en matière de thésaurisation des subventions et règles de comptabilisation dans les entités	3
Que dit la loi ?	3
Que dit l'arrêté du Conseil d'Etat ?	4
1 L'article du contrat de prestations relatif au traitement des bénéfices ou des pertes	4
1.1. L'alinéa 1	4
1.2. L'alinéa 2	4
1.3. L'alinéa 3	6
1.4. L'alinéa 4	6
1.5. L'alinéa 5	7
1.6. L'alinéa 6 (nouveau)	7
2 Modulation de la clé de répartition	7
3 La Caisse centralisée	8
4 Absence de contrat	8
5 Principe de proportionnalité	8
6 Délai de mise en œuvre	9
Règle transitoire : problématique des thésaurisations antérieures à l'exercice en cours	10
Annexe 1 : schémas comptables dans les comptes de l'entité	11
Annexe 2 : tableau de suivi des résultats avant et après répartition	13

TRAITEMENT DES BENEFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 3/13	

Principes en matière de thésaurisation des subventions et règles de comptabilisation dans les entités

Que dit la loi ?

L'article 17, alinéa 1 de la loi sur les indemnités et les aides financières (ci-après LIAF) pose le principe de subsidiarité des subventions de l'Etat, par conséquent celui de l'interdiction générale de thésaurisation¹. Il stipule :

"Les montants non dépensés après détermination du résultat comptable établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, ne peuvent pas être thésaurisés par l'entité.

L'énoncé de cette phrase peut prêter à confusion puisqu'il mélange une notion de trésorerie et une notion comptable.

→ Il faut interpréter cette phrase de la manière suivante : « *Le bénéfice comptable éventuel établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, n'appartient pas à l'entité.* »

L'article 17, alinéa 1 de la LIAF poursuit en indiquant que :

Ils sont restituables à l'Etat selon des modalités à définir. Le Conseil d'Etat fixe, en particulier, un délai à l'entité pour la restitution des montants non dépensés".

Le bénéfice est une notion comptable, il ne correspond souvent pas à des liquidités. Ceci est le cas, par exemple, si l'entité a facturé des prestations mais qu'elle n'a pas encore encaissé les paiements qui y sont liés ou si l'entité a reçu des factures qu'elle a comptabilisées mais qu'elle n'a pas encore payées. Il est donc possible que l'entité ne dispose pas des liquidités suffisantes pour « restituer » immédiatement son bénéfice.

→ Le montant à restituer est comptabilisé comme une dette dans les comptes de l'entité. Le département de tutelle détermine les modalités de restitution au cas par cas après analyse de la situation de la trésorerie de l'entité (compensation monétaire avec la subvention de l'exercice suivant, paiement échelonné avec intérêt, etc.)

L'article 17, alinéa 2 de la LIAF pose les exceptions à ce principe général, il stipule :

"Restent réservées des dispositions du droit cantonal ou un accord spécifique (contrat de prestations ou analogue) visant notamment à encourager la recherche de fonds privés, une répartition du résultat entre l'entité et l'Etat, la constitution d'une réserve pour déficits futurs".

Afin de veiller à une application cohérente et harmonisée de ce deuxième alinéa et de coordonner les pratiques, le Conseil d'Etat et la Commission des finances ont décidé de fixer des principes et des règles communs à tous les subventionnés. Ils figurent dans un arrêté (Aigle 1113-2008) préavisé par la commission et adopté par le Conseil d'Etat le 30 janvier 2008.

Cette directive tient compte des principes de l'importance relative et de la proportionnalité.

¹ Même en l'absence d'une disposition légale explicite, l'obligation de restitution se justifie au regard des principes généraux régissant le droit financier (in Pierre Moor, Avis de droit sur le régime des excédents budgétaires de l'UNIGE 2005, p. 9.)

TRAITEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 4/13	

Que dit l'arrêté du Conseil d'Etat ?

Tous les points de l'arrêté du Conseil d'Etat sont repris ci-dessous en italique.

1 L'article du contrat de prestations relatif au traitement des bénéficiaires ou des pertes

1.1.L'ALINÉA 1

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-GE) / aux RPC / à la directive du Conseil d'Etat est réparti entre l'Etat de Genève, [la commune X ou la Confédération] et [nom de l'entité] selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

Cet alinéa précise que :

- Le résultat annuel (bénéfice ou perte) est réparti chaque année entre l'Etat et l'entité subventionnée ou, le cas échéant, entre l'ensemble des collectivités qui versent une subvention et l'entité. Il s'agit d'une répartition comptable découlant de la LIAF, il n'y a pas de mouvement de trésorerie.
- En principe, seules les collectivités publiques sont considérées comme des subventionneurs et peuvent à ce titre bénéficier de la répartition du résultat de l'entité. Toutefois, si un donateur verse un montant plus ou moins équivalent à celui d'une collectivité publique, il peut aussi être considéré comme un subventionneur et participer le cas échéant à la répartition du résultat de l'entité, indépendamment du fait qu'il souhaite ou non que l'argent lui soit effectivement retourné.
- Pour rappel, les dons affectés, qui font l'objet d'une restriction d'utilisation claire déterminée par des tiers, n'impactent pas in fine le résultat de l'exercice de l'entité. Autrement dit, les collectivités publiques ne se voient donc pas restituer un bénéfice qui aurait pu être constitué par des dons affectés.
- S'agissant des dons non affectés, ils sont considérés comme des revenus propres de l'entité et impactent le résultat. Toutefois, si le financement d'une entité par des dons non affectés représente une part importante de ses revenus, l'entité peut voir moduler sa clé de répartition conformément au point 2 de la présente directive.

1.2.L'ALINEA 2

Une créance² reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de [nom de l'entité]. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par [nom de l'entité] est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

Cet alinéa précise que :

- La part du bénéfice restituable à l'Etat ou, le cas échéant, aux subventionneurs est comptabilisée dans les fonds étrangers de l'entité, la part qu'elle conserve est comptabilisée dans ses fonds propres. Les libellés de ces comptes doivent être explicites. Les états financiers ou leur annexe détailleront les « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat »³.

² Il s'agit en fait d'une dette.

³ **Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat :**

Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à la Confédération	CHF X.-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à l'Etat de Genève	CHF X.-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à la Commune X	CHF X.-

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 5/13	

- Dans ses états financiers, en annexe, l'entité présente un tableau montrant sur la durée du contrat de prestations (ou de la décision) le cumul et la variation des résultats avant ou après répartition et des deux comptes mentionnés à l'alinéa 2. En annexe de la présente directive figure un modèle de tableau⁴.
- En conséquence, le résultat de l'entité est déterminé en deux étapes (avant répartition et après répartition⁵):

<u>Solde du compte de résultat avant répartition</u>	F 100'000
Répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs	F 75'000
<u>Résultat après répartition</u>	F 25'000

- La répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs impacte donc bien le compte de résultat de l'entité en diminuant du même montant les subventions reçues qui figurent dans ses revenus.
- Concrètement, le *Résultat avant répartition* est un calcul extracomptable effectué (cf. tableau de répartition du résultat sur 4 ans en annexe de la directive des états financiers) afin de définir la répartition du résultat entre les subventionneurs et l'entité. C'est le *Résultat après répartition* qui correspond au *Bénéfice/perte (avant impôts)* mentionné au paragraphe 7 et 8 de la Swiss GAAP RPC 3 Présentation et structure. Dès lors, pour le cas d'une entité subventionnée ayant le statut juridique de société anonyme, l'attribution aux réserves légales prévues à l'article 671 du code des obligations se base bien sur le bénéfice de l'exercice établi après la répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs.

Par ailleurs, pour les entités qui ont des fonds affectés, le *Résultat avant répartition* est déterminé après toutes les opérations relatives aux fonds affectés (« résultat annuel 1 » selon la Swiss GAAP RPC 21)

- La part restituable à l'Etat est une dette.
- En vertu du principe de l'importance relative, la dette inscrite en fonds étrangers ne porte pas intérêt.
- Pour l'Etat de Genève, de la symétrie (ou « effet miroir ») il découle un montant équivalent à cette dette qui est enregistré durant l'exercice concerné dans un compte débiteur à l'actif du bilan de l'Etat intitulé « Part de la subvention non dépensée à recevoir à l'échéance du contrat » avec une contrepartie au crédit de la rubrique budgétaire enregistrant la subvention (diminution des charges de subvention).
- Toutefois, en application du principe de l'importance relative figurant dans la DiCo-GE No 1, en cours de contrat, le principe de symétrie (ou « effet miroir ») ne s'applique que lorsque la part restituable à l'Etat est équivalente ou supérieure à un million de francs. En cas contraire, elle n'est pas enregistrée dans les comptes de l'Etat.
- Dans le cas où l'entité évalue avec un degré de survenance raisonnable qu'elle pourrait se trouver avec une rétrocession cumulée supérieure à un million de francs après application du calcul prévu, elle doit alors déterminer au plus tard le 31 janvier, soit son résultat annuel définitif, soit une estimation la plus fiable possible de ce résultat. Si une rétrocession cumulée supérieure à un million de francs se confirme, une communication doit être faite à cette même date au département de tutelle afin de permettre à l'Etat de Genève de comptabiliser correctement le principe de symétrie dans ses comptes. Si ce cas se produit, l'entité subventionnée se doit de communiquer son résultat (estimé ou non) chaque année pendant la durée restante du contrat ou de la décision.

⁴ Un tableau Excel sera transmis par les départements de tutelles (version identique) aux organismes subventionnés afin d'assurer l'homogénéité de l'information financière et d'automatiser la détermination du résultat.

⁵ Voir les schémas comptables en annexe

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 6/13	

- Si les états financiers de l'entité n'ont pas été clôturés avant ceux de l'Etat, ce dernier enregistre dans les mêmes comptes une estimation la plus fiable possible de la part lui revenant sur la base des informations reçues.

1.3.L'ALINÉA 3

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et du compte de réserve spécifique.

Cet alinéa précise que :

- En cas de perte annuelle, une part de celle-ci va en diminution de la créance figurant en fonds étrangers et l'autre part va en diminution de la réserve figurant en fonds propres selon la même clé de répartition que le bénéfice.
- Dans les états financiers de l'Etat, en vertu du principe de symétrie (ou « effet miroir »), le compte débiteur à l'actif du bilan de l'Etat est diminué du même montant que la créance avec une contrepartie au débit du compte de la subvention (soit une augmentation de celle-ci). Bien que cette écriture ait un impact sur les charges de l'Etat, elle ne fait pas l'objet d'une demande de crédit supplémentaire au sens de l'article 49 de la LGAF⁶. Cela ne s'applique toutefois qu'aux entités ayant annoncé lors des exercices précédents une restitution supérieure à un million de francs.
- Toutefois, si la part de la perte "revenant" à l'Etat est plus élevée que le solde de la créance en fonds étrangers ou si une perte se produit lors du premier exercice, l'entité devrait enregistrer une créance contre l'Etat. Afin d'éviter cela, il est précisé dans l'alinéa 3 que « ...sont déduites de la créance, **jusqu'à concurrence du solde disponible, et du compte de...** ». Le montant restant, ou la totalité de la perte s'il s'agit du premier exercice, est viré dans les fonds propres de l'entité en diminution de son bénéfice reporté (qui devient une perte reportée, si le solde est négatif ou s'il s'agit du premier exercice).
- Par ailleurs, en cas d'existence d'une perte reportée, l'éventuel bénéfice de l'exercice suivant est d'abord imputé à la perte reportée jusqu'à concurrence de celle-ci, puis ensuite le solde est réparti entre l'Etat et l'entité selon la clé figurant à l'alinéa 4.

1.4.L'ALINÉA 4

[nom de l'entité] conserve en principe 25 % (pour les aides financières de 25 à 50 %) de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au pro rata de leur financement.

Cet alinéa précise que :

- Les entités qui reçoivent une indemnité conservent en principe 25 % de leur bénéfice annuel. Pour les entités qui reçoivent une aide financière, le taux est compris dans une fourchette de 25 à 50 % en fonction de critères fixés par le département de tutelle. Restent réservés des situations particulières.
- Si d'autres subventionneurs le demandent expressément en étant partie prenante au contrat de prestations, ils se voient calculer la part leur revenant au pro rata de leur financement. Par exemple, une entité est subventionnée à 60 % par l'Etat et à 40% par une commune. Admettons qu'elle conserve 50 % de son bénéfice. Dès lors, 30 % revient à l'Etat et 20 % revient à la commune.
- Si le subventionneur renonce à sa part du résultat, celle-ci est virée dans les fonds propres de l'entité et non pas dans les fonds étrangers.

⁶ Ce point de vue est partagé par la Cour des comptes et par l'Inspection cantonale des finances. Voir à ce sujet le Rapport de la Cour des comptes concernant l'audit de légalité relatif aux clauses de théaurisation dans les contrats de prestations (http://www.ge.ch/cdc/doc/20071114_rapport_final_thesaurisation.pdf)

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES

EGE-02-07_v1

Domaine: Finances

Page: 7/13

1.5.L'ALINEA 5

A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat / aux collectivités publiques.

Cet alinéa précise que :

- C'est seulement à l'échéance du contrat que l'entité peut disposer librement du solde de la réserve spécifique relative aux résultats de la période considérée.
- C'est aussi à l'échéance du contrat - soit après l'analyse des comptes révisés par le département - qu'elle doit restituer à l'Etat le solde de la dette. Les modalités de restitution sont déterminées au cas par cas par le département de tutelle (compensation monétaire avec la subvention de l'exercice suivant, paiement échelonné avec intérêt, etc.) après analyse de la situation en matière de trésorerie de l'entité.

1.6.L'ALINEA 6 (NOUVEAU)

A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] assume ses éventuelles pertes reportées.

Cet alinéa complète les dispositions prévues par l'arrêté. Il précise que :

- Le montant total des subventions allouées par l'Etat pendant la durée du contrat ne peut en aucun cas excéder ce qui était prévu dans la loi de financement⁷. Dès lors, si le cumul des exercices qui se sont déroulés pendant la durée du contrat s'avère déficitaire, l'entité en assume seule les conséquences. Par ailleurs, conformément à l'article 25, alinéa 4 de la LIAF, une éventuelle demande de crédit complémentaire n'est autorisée que pour les indemnités.

2 Modulation de la clé de répartition

La clé de répartition prévue à l'alinéa 4 peut se moduler en fonction de paramètres dûment identifiés et justifiés dans le contrat de prestations. En particulier, pour les entités subventionnées ayant la possibilité de développer leurs revenus, elle peut être fixée en fonction du taux de couverture des revenus, soit selon la formule suivante :

(total des revenus - subventions) / total des revenus.

La possibilité de modulation de la clé de répartition évoquée dans la deuxième phrase de cet alinéa concerne notamment :

- a) les entités actives dans le domaine de l'économie sociale et solidaire ;
- b) les entités dont la part de financement provient, majoritairement, d'autres sources de financement, par exemple des dons non affectés⁸ ;
- c) les entités qui exercent des activités avec des contraintes économiques fortes, qui ont la nécessité de disposer de fonds propres (entre autre réserve pour mise aux normes), qui doivent dégager un résultat positif (par exemple pour le remboursement de dettes).

En guise d'exemple, selon la formule proposée : l'entité X a des revenus propres de 900, elle reçoit en plus une subvention de 100, son taux de couverture des revenus est donc de 90 %, soit $(1000-100)/1000$. Si elle réalise un bénéfice de 10, elle peut conserver 9. A

⁷ Y compris les compléments de subvention accordés aux entités au titre de l'indexation et des mécanismes salariaux, selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 avril 2008.

⁸ Cependant, une entité qui délivre aussi d'autres prestations non financées par l'Etat peut, au lieu de moduler la clé de répartition, présenter en annexe un compte de résultat distinguant les prestations concernées par la subvention de celles qui ne le sont pas (présentation sectorielle). Ainsi, le bénéfice résultant des prestations non financées par l'Etat n'est pas pris en compte dans le calcul de la restitution. Autrement dit, l'alinéa 4 de l'ACE s'applique mais que sur cette partie. Le département peut fixer des règles quant à la ventilation des charges et des produits.

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNÉES

EGE-02-07_v1

Domaine: Finances

Page: 8/13

l'alinéa 4, il sera donc indiqué que *la part de son bénéficiaire que l'entité peut conserver est égale aux taux de couverture de ses revenus.*

- Lorsqu'il y a d'autre(s) subventionneur(s) (ou donateurs d'égale importance) deux cas de figure sont possibles :

→ Tous les subventionneurs sont partie prenante au contrat de prestations

Dans ce cas, ils se voient calculer la part leur revenant au prorata de leur financement par rapport au total des revenus de l'institution. Par exemple une entité est subventionnée à 60% par l'Etat et 40% par une Commune; de son côté il est prévu qu'elle puisse conserver 50% de son résultat final. Dès lors sur le 50% restant, 30% reviendra à l'Etat (enregistrement en dette) et 20% à la Commune. Cette dernière aura fixé soit un remboursement effectif soit une renonciation à sa part qui reste alors dans les capitaux propres (dans ce dernier cas 70% seront conservés contre 50% dans le premier).

→ Seul l'Etat a signé le contrat de prestations

Par exemple, une entité est subventionnée à 60% par l'Etat et 40% par une Commune qui n'est pas partie prenante au contrat; de son côté il est prévu que l'institution puisse conserver 50% de son résultat dans le cadre du contrat de prestation signé avec l'Etat. Dès lors sur le 50% restant, 30% reviendra à l'Etat (soit 60% appliqué au 50% du résultat qui est l'assiette de calcul avec un enregistrement en dette) et le 20% ("abandon" de facto de la Commune) se rajoutera aux fonds propres de l'entité; autrement dit l'institution gardera 70% du résultat. C'est pourquoi sur la base des principes posés ci-avant, il est plus simple de prévoir d'emblée que l'entité conserve le 70% de son résultat ou tout autre taux inférieur ou supérieur.

3 La Caisse centralisée

Toutes les entités au bénéfice d'une indemnité annuelle supérieure à CHF 8 millions ou celles qui ont obtenu de l'Etat un capital de dotation supérieure à CHF 5 millions lors des 4 dernières années doivent adhérer à la caisse centralisée. Une disposition du contrat de prestations le prévoit explicitement.

4 Absence de contrat

Les entités subventionnées qui n'ont pas conclu de contrat de prestations pluriannuel ou qui ne sont pas au bénéfice d'une décision pluriannuelle ne sont pas autorisées à conserver leur éventuel bénéfice annuel.

Au sens de l'art. 17 al. 2 de la LIAF cependant, une décision ne peut être considérée comme un accord spécifique. Lorsque l'attribution d'une subvention fait l'objet d'une décision, il y a lieu de prévoir, en annexe, un accord signé par les deux parties réglant la question de la répartition du bénéfice. Pour des raisons de mise en œuvre opérationnelle l'arrêt du Conseil d'Etat fixe les dispositions transitoires d'application de la présente directive.

5 Principe de proportionnalité

En vertu du principe de proportionnalité, il n'est demandé aucune restitution à une entité recevant une aide financière égale ou inférieure à 10'000 F par année, pour autant qu'elle ait fourni les prestations prévues.

Restent réservés les cas de thésaurisation répétitive ou lorsqu'une aide découle d'une subvention ponctuelle qui peuvent être traitées de manières différentes.

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNÉES

EGE-02-07_v1

Domaine: Finances

Page: 9/13

6 Délai de mise en œuvre

Tous les contrats de prestations qui n'ont pas encore été formellement adoptés par le Grand Conseil sont modifiés pour tenir compte de la présente décision. Les autres sont adaptés à leur prochaine échéance.

Pour des raisons de mise en œuvre opérationnelle l'arrêté du Conseil d'Etat fixe les dispositions transitoires d'application de la présente directive.

TRAITEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES

EGE-02-07_v1

Domaine: Finances

Page: 10/13

Règle transitoire : problématique des thésaurisations antérieures à l'exercice en coursPrincipes de base :

1. La problématique des entités qui auraient thésaurisé avant la signature du premier contrat de prestations LIAF doit être réglée au plus tard à l'échéance du premier contrat ou de la décision.
2. Le département peut analyser les comptes de l'entité en remontant aux 5 derniers exercices (ou à concurrence de la date de la 1^{ère} subvention). Restent réservées des situations particulières.
3. L'Etat tient compte de la situation des liquidités de l'entité.
4. L'Etat peut exiger que l'entité retrace ses comptes du dernier exercice bouclé, notamment en ce qui concerne les fonds affectés, les provisions à caractère de réserve ou les subventions d'investissement.
5. Une entité subventionnée peut conserver des fonds, hors capital social, dans les cas où elle en a besoin pour développer des prestations non financées ou partiellement par l'Etat, où elle a constitué des réserves dûment justifiées nécessaires à la réalisation des missions de l'entité prévues par le contrat de prestations ou s'il s'agit de fonds clairement affectés par des tiers.

Traitement des cas de restitutions de subventions thésaurisées :***En règle générale***

Les modalités de restitutions sont prévues dans un article spécifique du contrat de prestations et dans l'exposé des motifs du projet de loi de financement ou dans la décision.

Règles particulières

Lorsque les modalités de restitution sont réglées en dehors de la période de renouvellement des contrats de prestations, celles-ci sont communiquées par le Conseil d'Etat lors du rapport annuel relatif au bouclage des comptes de l'année concernée. Une lettre-type de décision relative aux modalités de restitution est mise à la disposition des départements.

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNÉES

EGE-02-07_v1

Domaine: Finances

Page: 11/13

Annexe 1 : schémas comptables dans les comptes de l'entité

(tiré du rapport de la Cour des comptes

http://www.ge.ch/cdc/doc/20071114_rapport_final_thesaurisation.pdf)**Données initiales :**

L'Etat subventionne la fondation XYZ à hauteur de CHF 1 million par année pendant 4 ans. Selon le contrat de prestations, XYZ peut conserver 25 % de son bénéfice.

Année N

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,233 millions de charges.

Son bénéfice avant répartition (ou avant écriture de clôture) est donc équivalent à CHF 100'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 75'000

Son bénéfice après répartition (ou après écriture de clôture) se monte donc à CHF 25'000. Il est inscrit dans la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres.**Année N+1**

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,365 millions de charges.

Sa perte avant répartition est donc équivalente à CHF 32'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat à Subvention CHF 24'000

Sa perte après répartition se monte donc à CHF 8'000. Elle est inscrite en diminution de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 17'000.**Année N+2**

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,313 millions de charges.

Son bénéfice avant répartition est donc équivalent à CHF 20'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 15'000

Son bénéfice après répartition se monte donc à CHF 5'000. Il est inscrit en augmentation de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 22'000.

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNÉES

EGE-02-07_v1

Domaine: Finances

Page: 12/13

Année N+3

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.
Elle a enregistré pour CHF 1,329 millions de charges.

Son bénéfice avant répartition est donc équivalent à CHF 4'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 3'000

Son bénéfice après répartition se monte donc à CHF 1'000. Il est inscrit en augmentation de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 23'000.

A la fin de l'année N+3, la fondation XYZ restitue à l'Etat le solde du compte « Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat », soit CHF 69'000, et elle conserve définitivement le solde de la réserve « Part des subventions non dépensées » figurant dans ses fonds propres, soit CHF 23'000.

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNÉES

EGE-02-07_v1

Domaine: Finances

Page: 13/13

Annexe 2 : tableau de suivi des résultats avant et après répartition

Les entités subventionnées au bénéfice d'un contrat de prestations pluriannuel ou d'une décision présentent dans leurs états financiers en annexe le tableau suivant :

	Année N	Année N + 1	Année N + 2	Année N + 3	Cumul
Résultat avant répartition					
Répartition de la part du résultat revenant à :					
- Subventionneur X					
- Subventionneur Y					
- Subventionneur Z					
Total					XXXX (1)
Résultat après répartition					XXXX (2)

(1) soit le solde du compte « Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat » figurant dans les fonds étrangers

(2) soit le solde de la réserve « Part des subventions non dépensées » figurant dans les fonds propres

- 1 -



Contrat de Partenariat 2009-2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Monsieur Laurent Moutinot, Conseiller d'Etat en charge du
Département des institutions (ci-après désigné le département),
d'une part

et

- **La Fédération Genevoise de Coopération**
(ci-après désignée la FGC)
représentée par
Monsieur Olivier Labarthe, président
Et
Monsieur Eric Dubouloz, membre du conseil
d'autre part

TITRE I - Préambule

Les parties

1. La Fédération Genevoise de coopération (FG) est une organisation faitière dont le siège se trouve à Genève. Elle regroupe des associations genevoises actives dans le domaine de la coopération au développement et de l'information du public sur cette thématique ainsi que sur les rapports Nord-Sud, la solidarité internationale et l'aide publique au développement. Elle est reconnue comme une interlocutrice privilégiée de l'Etat de Genève.

L'une de ses activités consiste en la recherche de fonds auprès des collectivités publiques pour les projets et programmes (ci-après projets) présentés par ses associations membres

Conformément à l'article 6 des statuts de la FGC, ses associations membres n'ont pas le droit de solliciter de subvention directement auprès des collectivités publiques genevoises et de la Direction du Développement et de la Coopération.

Toutefois, un projet sur un thème non subventionné par la FGC (Droits humains, Aide humanitaire, Pays de l'Est) peut faire l'objet d'une demande de soutien financier au Service de la Solidarité internationale du Canton de Genève (SSI) par les associations membres. En cas d'attribution de fonds, le SSI a l'obligation d'en informer la FGC.

Le Canton de Genève s'est doté de la loi sur le financement de la solidarité internationale et de son règlement d'application qui définissent les principes de l'octroi des subventions étatiques accordées dans ce cadre. L'autorité compétente pour l'exécution de la loi est, depuis 2006, le Département des institutions (DI).

But des contrats

2. Par le présent contrat de partenariat, le Conseil d'Etat, par voie du département, poursuit la collaboration précédemment établie avec la FGC par un contrat de partenariat signé le 11 mai 2005 et couvrant la période 2005-2008.

Le présent contrat définit, pour les années 2009 à 2012, les modalités d'octroi de la subvention de l'Etat de Genève accordée à la FGC pour les projets de coopération au développement présentés par ses associations membres. Ces projets sont acceptés par les organes de la FGC, conformément à ses statuts et principes.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment:

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FGC ;
- l'importance de la subvention octroyée par l'Etat ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales applicables*

Les bases légales relatives au présent contrat de partenariat sont :

- la loi cantonale sur le financement de la solidarité internationale, du 4 octobre 2001 (D 1 06) ;
- le règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 19 juin 2002 (D 1 06.01) ;
- la loi cantonale sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05) ;
- la loi cantonale sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation de politiques publique du 19 janvier 1995 (D 1 10) ;
- la loi cantonale sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001 (A 2 60).

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du suivi des prestations pour œuvrer à la coopération au développement et à l'information dans ce domaine.

Article 3*Bénéficiaire*

La FGC est organisée sous la forme d'une association de droit privé, selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse, du 10 décembre 1907.

Buts statutaires :

La FGC a pour but de favoriser dans le monde un développement fondé sur la justice et la dignité humaine, conformément à l'article 2 des statuts. Les buts statutaires doivent s'interpréter à la lumière de la « Déclaration de principe », faisant partie intégrante de ceux-ci.

Pour réaliser son but, la FGC :

- a) encourage les associations membres à élaborer une "Stratégie générale" ;
- b) soutient des projets de développement et d'information ;
- c) informe le public, les bailleurs de fonds et les associations membres des opérations soutenues ;
- d) participe à l'information sur les problèmes de développement ;
- e) organise les échanges entre les associations membres et favorise leur travail en réseau ;
- f) recherche des fonds pour financer les projets.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Obligations de la bénéficiaire*

1. Les engagements de la FGC envers l'Etat de Genève sont les suivants :
 - a) la responsabilité de l'affectation des ressources financières et de la réalisation des projets par ses associations membres ;
 - b) la prise de mesures de surveillance adéquates, en particulier pour minimiser les risques de pertes et prévenir toute mauvaise utilisation des fonds accordés ;
 - c) la prise de dispositions nécessaires - y compris l'exclusion, conformément à l'article 15 lettre h des statuts de la FGC, ainsi que toute action de son

- 5 -

- ressort sur le plan civil ou pénal - envers l'une des associations membres qui n'aurait pas respecté les obligations auxquelles ils sont eux-mêmes liés par le présent contrat ;
- d) la vérification de la conformité des projets au bénéfice de la subvention cantonale aux exigences de la loi sur le financement de la solidarité internationale et de son règlement d'application, en particulier ses articles 5 et 7 ;
 - e) la communication sans délai de tout changement dans ses orientations et de tout autre événement qui pourrait modifier la nature de ses activités, celle des associations membres ou l'évolution de sa mission et de ses objectifs.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de réalisation ont été préalablement fixés et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat de Genève

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser à la FGC une subvention, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

Année 2009	Fr. 3'000'000
Année 2010	Fr. 3'000'000
Année 2011	Fr. 3'000'000
Année 2012	Fr. 3'000'000
3. Dès l'année 2010, le montant de la subvention peut être adapté chaque année, en fonction du budget voté par le Grand Conseil pour la ligne budgétaire correspondante du Service de la solidarité internationale.

Article 6

Plan financier annuel

1. Un plan financier annuel relatif à l'ensemble des activités et des prestations de la FGC est transmis au département chaque année.

- 6 -

2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées (contributions de l'Etat de Genève et de tous les autres bailleurs de fonds), qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités et de prestations.

Article 7

Rythme de versement de la subvention

1. La subvention est versée chaque année en deux fois, selon les échéances et les conditions suivantes:
 - début janvier : CHF 1'800'000 (60%)
 - début juillet : CHF 1'200'000 (40%)
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite « des douzièmes provisoires »).

Principes de la subvention

3. Dans la subvention sont inclus:
 - a) une participation au financement des frais de fonctionnement nécessaires à la gestion administrative de la FGC qui ne doit pas dépasser 12% du montant de la subvention cantonale ;
 - b) un montant plafonné à 30% de la subvention cantonale, destiné aux projets de la filière « plans d'action »;
 - c) un montant plafonné à 150'000 F par année, destiné au financement des activités d'information de la FGC et des associations membres.
4. Toutes les dépenses liées à des activités réalisées en Suisse par les associations membres de la FGC sont exclues de la subvention de l'Etat, sauf lorsqu'il s'agit de projet d'information, soutenus par la FGC.

Article 8

Conditions de travail

La FGC est tenue d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations.

Article 9

Développement durable La FGC s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10

Système de contrôle interne

1. La FGC s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.
2. La FGC s'engage à changer de réviseur externe tous les cinq ans et à fixer la limite du mandat des vérificateurs de comptes internes à six ans.

Article 11

Reddition des comptes et rapports

1. En fin d'exercice comptable mais au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice, la FGC fournit au département :
 - a) la liste de ses associations membres;
 - b) les procès-verbaux de ses assemblées générales;
 - c) le rapport d'activité et ses comptes approuvés par ses instances;
 - d) ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
 - e) le rapport financier annuel de la FGC, qui indique la liste des projets bénéficiant d'une contribution cantonale et le montant affecté;
 - f) les tableaux de synthèse des projets en cours regroupés par année, continent, pays et association membre et donnant des informations sur leur mode de financement, l'état de leur réalisation ainsi qu'une indication sur les rapports opérationnels et financiers disponibles.

Article 12

- Montant non dépensé*
1. A la fin de chaque exercice annuel et à l'échéance du contrat, la FGC informe le département de tout montant non dépensé et de toute réaffectation de fonds.
 2. Elle rétrocède au département le montant non dépensé de la subvention à la fin de chaque exercice annuel et à l'échéance du contrat.

Article 13

- Bénéficiaire directe*
- La FGC est la bénéficiaire directe de la subvention de l'Etat de Genève, pour son budget de fonctionnement, l'information qu'elle assure, et pour les projets présentés par ses associations membres.

Article 14

- Communication*
1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FGC auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que bailleurs de fonds. L'annexe 6 précise les conditions d'utilisation du logo.
 2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Dialogue, suivi et évaluation du contrat**Article 15**

- Echanges d'information avec le département*
1. Le département et la FGC mènent un dialogue régulier sur les orientations de la FGC, ses priorités institutionnelles ainsi que les stratégies et activités des associations membres. Ce dialogue couvre également le contexte plus large dans lequel les activités s'insèrent.
- Suivi des associations membres par la FGC*
2. La FGC encourage l'échange et la collaboration entre les associations membres afin de favoriser une plus grande cohérence de leurs projets et d'améliorer ainsi la qualité des interventions sur le terrain. Elle s'assure que les associations membres disposent d'instruments de suivi et d'évaluation pour les projets et plans d'action afin d'en garantir la qualité.

Suivi du contrat

3. Chaque année, au plus tard à la fin du premier semestre, a lieu une conférence entre l'Etat de Genève, la DDC, la Ville de Genève et les autres bailleurs de fonds ayant un accord-cadre avec la FGC. Cette conférence a notamment pour but de faire le bilan de l'année précédente et de déterminer les perspectives d'avenir.
4. Trente jours avant la conférence annuelle, la FGC adresse au département l'ordre du jour et les documents nécessaires.

Article 16*Modalité de l'évaluation*

1. Les engagements définis à l'article 4 du présent contrat sont évalués chaque année par le biais d'indicateurs de réalisation et d'évaluation de quelques projets d'associations membres de la FGC.

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

2. Ces indicateurs de réalisation permettent de mesurer le degré d'atteinte des objectifs fixés en fonction de valeurs cibles. Objectifs et indicateurs sont réactualisés chaque année.
3. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et des indicateurs, figure à l'annexe 1 du présent contrat. Ce tableau est remis annuellement au département. Il est accompagné d'une analyse critique sur le plan quantitatif et qualitatif des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés pour l'année précédente.

Evaluation de projets

4. Chaque année, le département se réserve le droit d'évaluer, par sondage, quelques projets d'associations membres de la FGC financés par l'Etat de Genève, soit sur la base des dossiers, soit sur le terrain. Il en informe la FGC à l'avance et peut déléguer un tiers à cet effet. Les termes de référence sont définis d'un commun accord. La FGC informe les associations membres, lesquelles informent également leurs partenaires de la contribution de l'Etat de Genève et des obligations qui en découlent (droit de visite et d'évaluation, droit de regard sur les comptes).
5. Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil peuvent en tout temps faire procéder à des vérifications et des contrôles de gestion de la FGC.

- 10 -

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de la FGC ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Titre V - Dispositions finales

Article 18

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de la subvention lorsque:
 - a) la subvention n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la FGC n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) la subvention a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
2. La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.
3. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
4. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Faisant suite au contrat de partenariat signé le 11 mai 2005, le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat, six mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de suivi annuel ;
- 2 - Statuts de la FGC ;
- 2a- Déclaration de principes de la FGC ;
- 2b- Fonctionnement de la FGC et organigramme ;
- 2c Liste des membres du Conseil ;
- 3 - Détail des contributions pour l'année 2009 ;
- 4 - Lettre de motivation de la FGC concernant une tranche de financement plus élevée au premier semestre (60%) ;
- 5 - Liste d'adresses des personnes de contact ;
- 6a. Directive du Conseil d'Etat sur l'utilisation du logo de l'Etat ;
- 6b. Directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques (version modifiée), approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2009.

- 13 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

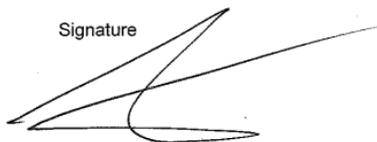
Monsieur Laurent Moutinot

Conseiller d'Etat en charge du Département des institutions

Date :

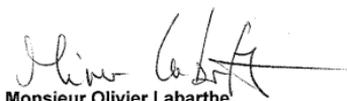
4.3. 2009

Signature



Pour la Fédération Genevoise de Coopération

représentée par


Monsieur Olivier Labarthe
Président
Monsieur Eric Duboutz
Membre du Conseil

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2009-2012

- La FGC utilise chaque année les indicateurs de gestion suivants pour mesurer son activité.
 - A partir de la deuxième année, les valeurs des années écoulées du contrat de partenariat doivent figurer sur la même page pour comparaison

Prestation 1 : Affectation des ressources financières et réalisation des projets par les associations membres		Valeurs cibles
Objectif 1	Indicateurs	Valeurs cibles
Favoriser la réalisation de nouveaux projets présentés par les associations membres (AM)	Nombre total de projets déposés par année Pourcentage d'AM qui présentent des projets Nombre total de projet en cours Pourcentage de fonds cantonaux utilisés pour les plans d'action Nombre total de séances du Conseil Nombre total de séances de la CT (com. technique) Nombre total de séances de la CI (com. d'information)	40 à 50 projets approuvés par année 50% Entre 120 et 130 projets < à 30% de la subvention cantonale 10 séances par année 25 séances par année 10 séances par année
Objectif 2	Indicateurs	Valeurs cibles
Améliorer le suivi des projets financés	Pourcentage de rapports finals reçus dans les délais Pourcentage de rapports intermédiaires reçus dans les délais Nombre d'évaluations externes conduites sur le terrain	80% 80% 4 évaluations par année
Objectif 3	Indicateurs	Valeurs cibles
Garantir le fonctionnement administratif de la FGC	Engagement d'un secrétaire général Elaboration d'un plan financier annuel Pourcentage d'affectation des ressources pour la gestion administrative de la FGC Nombre d'associations membres Pourcentage d'associations membres ayant versé leur cotisation Remise de la déclaration d'intérêt	Premier semestre 2009 A remettre avant la Conférence annuelle 12% du financement du Canton de Genève Minimum 45 associations 100% Actualisation annuelle

Prestation 2 : Information et sensibilisation du public concernant la solidarité internationale		
Objectif 1	Indicateurs	Valeurs cibles
Renforcer la présence publique de la FGC afin d'élargir le cercle de personnes et institutions sensibilisées à la solidarité internationale	<p>Nombre total de grands projets d'information financés</p> <p>Nombre total de petits projets d'information financés</p> <p>Activités en cours disponibles sur le site FGC</p> <p>Organisation du carrefour de la solidarité avec la participation des associations membres</p> <p>Diffusion du rapport d'activités annuel</p> <p>Nombre total de séances d'information sur la FGC destinées aux associations non membres</p> <p>Pourcentage de projets présentés sur le site FGC</p>	<p>10 projets par année</p> <p>8 projets</p> <p>Actualisation mensuelle du site Tous les trois ans</p> <p>1500 exemplaires dont 800 envoyés 2 séances par année</p> <p>100%</p>
Objectif 2	Indicateurs	Valeurs cibles
Augmenter les actions de "plaidoyer" auprès des instances politiques genevoises	<p>Nombre total de participations à des manifestations publiques (événements, conférences, campagne 0,7%)</p> <p>Réalisation de la brochure "Solidarité Genève" (participation des collectivités publiques genevoises à la solidarité internationale)</p>	<p>2 par année</p> <p>Une brochure tous les cinq ans</p>

Prestation 3 : Organisation du travail en réseau et rapports avec les bailleurs de fonds		
Objectifs 1	Indicateurs	Valeurs cibles
Renforcer la vie associative	Nombre total d'assemblées générales réalisées par année Pourcentage de participation des AM aux assemblées générales	2 par année 80% des AM participent au moins à une assemblée générale
Contribuer à la qualité et à la cohérence des actions des AM de la FGC	Nombre total de forums (thématiques ou régionaux) de discussion organisés Nombre total de bulletins "quoi de neuf" publiés Nombre total d'AM qui participent aux ateliers de la commission FGC "Formation et échanges"	2 forums par année 10 numéros par année (à indiquer)
Objectif 2	Indicateurs	Valeurs cibles
Favoriser la dynamique cantonale du Fédéréseau	Nombre total de séances annuelles tenues par les membres du Fédéréseau Nombre total de réunions entre la DDC et le Fédéréseau	2 par année 1 par année
Objectif 3	Indicateurs	Valeurs cibles
Entretiens les échanges d'information et le dialogue avec les bailleurs de fonds	Organiser une conférence entre la FGC et ses bailleurs de fonds signataires d'un contrat de partenariat Remise du rapport d'activités annuel et du rapport financier Nombre total de présentations de projets faites par les AM pour les bailleurs de fonds Nombre total de rencontre avec le Service de la Solidarité internationale	Conférence annuelle organisée dans le premier semestre de l'année A remettre avant la Conférence annuelle 5 par année 1 par trimestre

Annexe 2**FÉDÉRATION GENEVOISE DE COOPÉRATION**

Rue Amal 6 • 1202 Genève • tél: 022 908 02 80
e-mail: fgc@fgc.ch • www.fgc.ch • Fax: 022 908 02 89

1.1 STATUTS DE LA FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION

Quels que soient les termes utilisés dans le texte des présents Statuts de la FGC pour désigner les personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions, il va de soi que les titulaires de tous les postes ou sièges correspondants peuvent être indifféremment des femmes ou des hommes.

CHAPITRE 1 Dénomination, siège, durée, but**Article 1**

- a) Sous le nom de FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION, dénommée ci-après "Fédération", il a été constitué une fédération d'associations, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- b) Sa durée est illimitée.
- c) Son siège est à Genève.

Article 2

La Fédération a pour but de favoriser dans le monde un développement fondé sur la justice et la dignité humaine. La "Déclaration de principe" annexée aux présents statuts, et qui en fait partie intégrante, vaut interprétation authentique du but ainsi énoncé.

Article 3

Pour réaliser son but, la Fédération :

- a) encourage ses membres à élaborer une Stratégie générale,
- b) soutient des projets de développement et d'information,
- c) informe le public, les bailleurs de fonds et ses membres des opérations soutenues,
- d) participe à l'information sur les problèmes de développement,
- e) organise les échanges entre ses membres et favorise leur travail en réseau,
- f) recherche des fonds pour financer les projets

CHAPITRE 2 Associations membres**Article 4**

Peut devenir membre de la Fédération toute personne morale ayant son siège ou au moins une section active dans le canton de Genève,

- a) qui est régie par les articles 60 et suivants, ou 80 et suivants, du CCS,
- b) qui coopère activement depuis au moins 2 ans dans un ou plusieurs pays du Sud en faveur du développement économique, social et culturel, et peut démontrer ses compétences dans ces domaines,

- 18 -

- d) qui adhère sans réserve aux statuts et à la Déclaration de principe de la Fédération,

Article 5

Les Associations membres de la Fédération sont tenues de :

- a) verser les cotisations fixées par l'Assemblée générale,
- b) présenter chaque année les documents statutaires et financiers mentionnés dans les Directives de contrôle financier. Cette disposition s'applique également pour les Associations ayant quitté ou étant exclues de la Fédération, ou en dissolution, aussi longtemps que les projets déposés ne sont pas audités positivement,
- c) se conformer aux directives relatives à la présentation et au suivi des projets,
- d) participer activement à la vie de la Fédération.

Article 6

Pour tout projet de développement et d'information, les Associations membres de la Fédération s'engagent à ne pas solliciter directement de contributions de la Confédération, de l'Etat, de la Ville de Genève ou des Communes du canton de Genève ; le Conseil peut au cas par cas accorder des dérogations.

Article 7

Les Associations membres ne sont pas responsables des engagements financiers contractés par la Fédération.

Article 8

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- a) par démission donnée par écrit,
- b) par dissolution de l'Association membre,
- c) par exclusion sur décision du Conseil.

CHAPITRE 3 Organisation

Article 9

Les organes de la Fédération sont :

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Conseil,
- c) la Commission technique,
- d) la Commission d'information,
- e) la Commission de contrôle financier des projets,
- f) les vérificateurs des comptes,
- g) le Secrétariat.

Tous les membres des instances sont bénévoles sauf le Secrétariat.

Article 10

Principes de fonctionnement des instances

Les membres des instances sont élus à titre personnel. En conséquence, ils se prononcent en toute liberté et sans instruction. Cependant, aucun membre ne pourra prendre part au vote sur un objet en cas de conflit d'intérêt.

A. Assemblée générale

Article 11

- L'Assemblée générale est l'organe souverain de la Fédération.
- L'Assemblée générale se réunit deux fois par an.
 - Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du Conseil ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des Associations membres. Dans ce dernier cas, les requérants doivent indiquer avec précision l'objet à porter à l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées par écrit au siège de l'Association membre au moins 14 jours avant la date de l'Assemblée et mentionnent l'ordre du jour.

Article 12

L'Assemblée générale se prononce sur tous les objets qui lui sont soumis dans l'ordre du jour, notamment elle :

- élit les membres du Conseil, son président et ses deux vice-présidents
- élit
 - les membres de la Commission technique, son président et son vice-président,
 - les membres de la Commission d'information et son président,
 - les membres (titulaire et suppléant) de la Commission de contrôle financier des projets,
 - deux vérificateurs des comptes issus des Associations membres,
- veille à la représentativité des instances et à son équilibre,
- adopte la Déclaration de principes, les Critères d'appréciation des projets de développement et d'information,
- adopte le rapport d'activités annuel,
- adopte les comptes et en donne décharge,
- adopte le budget et veille à ce que chaque proposition des membres entraînant une dépense supplémentaire au budget soit obligatoirement accompagnée d'une proposition de ressources nouvelles propres à en assurer la couverture,
- adresse des recommandations au Conseil,
- décide en dernier ressort sur les recours qui lui sont soumis,
- fixe le montant des cotisations annuelles,
- modifie les statuts,
- désigne l'organe de révision indépendant (fiduciaire),

Article 13

- L'Assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre d'Associations membres présentes, sous réserve des dispositions de l'article 26.
- Chaque Association membre a droit à une voix; en cas d'égalité, une procédure sera proposée par le président.
- Les décisions se prennent à la majorité simple, sauf lors de modifications de statuts où les décisions sont adoptées à la majorité absolue et sauf lors de la dissolution où la majorité des trois quarts des membres est nécessaire.
- L'Assemblée est présidée par le président de la Fédération, en cas d'empêchement par l'un des vice-présidents ou, si tous deux sont absents, par l'un des membres du Conseil.

B. Conseil

Article 14

- a) Le Conseil est composé de 7 à 9 membres, élus par l'Assemblée générale pour deux années et rééligibles.
- b) Les présidents et vice-président de la Commission technique et le président de la Commission d'information sont membres de droit du Conseil. Le Conseil se réunit aussi souvent qu'il le juge utile. Pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir au moins 5 membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents pouvant participer au vote, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.
- c) Le Conseil peut désigner en tout temps des commissions de travail ad hoc.
- d) Le Conseil engage la Fédération par la signature conjointe à deux du président et de l'un des membres ordinaires ou, en cas d'empêchement du président, de l'un ou de l'autre des vice-présidents et de l'un des membres ordinaires.

Article 15

Le Conseil dirige et administre la Fédération.

Il a notamment pour tâche :

- a) d'approuver les divers règlements, directives et cahiers des charges des organes de la Fédération
- b) de se prononcer sur les appréciations de la Commission compétente relatives aux stratégies générales des membres,
- c) de se prononcer, sur recommandation de la Commission compétente, sur les projets et les plans d'action que la Fédération entend soutenir et d'en informer les Associations membres,
- d) d'approuver le programme d'activités et le budget annuel de la Commission d'information ainsi que toute dépense non prévue à son budget,
- e) d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès des collectivités publiques et organisations privées, en vue de financer les projets que la Fédération a décidé de soutenir,
- f) d'organiser le Secrétariat qui travaille sous sa responsabilité,
- g) d'admettre les Associations membres,
- h) d'exclure les Associations membres sans indication de motif.

C. Commission technique

Article 16

- a) La Commission technique est composée de 12 à 14 membres élus par l'Assemblée générale pour deux années et rééligibles.
- b) La Commission technique examine les dossiers qui lui sont soumis par les Associations membres (projets de développement, stratégie générale, plan d'action, etc.).
- c) Le fonctionnement de la Commission technique est régi par un Règlement et cahier des charges, soumis à l'approbation du Conseil.

D. Commission d'information

Article 17

- a) La Commission d'information est composée d'au moins 6 membres élus par l'Assemblée générale pour deux années et rééligibles.
- b) La Commission d'information examine les dossiers qui lui sont soumis par les Associations membres (projets d'information, stratégie générale, etc).
- c) La Commission d'information soumet à l'approbation du Conseil la politique d'information de la Fédération.
- d) Le fonctionnement de la Commission d'information est régi par un Règlement et cahier des charges, soumis à l'approbation du Conseil.

E. Commission de contrôle financier des projets

Article 18

- a) La Commission de contrôle financier des projets est composée de 3 personnes élus par l'Assemblée générale pour deux années et rééligibles, soit :
 - un membre du Conseil ou son suppléant,
 - un membre de la Commission technique ou son suppléant,
 - un vérificateur des comptes de la Fédération ou son suppléant, et d'un membre du Secrétariat responsable des projets ou de son suppléant.
- b) Pour délibérer valablement la Commission de contrôle financier des projets doit être au complet.
- c) La Commission donne décharge aux Associations membres pour les décomptes financiers des projets.
- d) Le fonctionnement de la Commission de contrôle financier des projets est régi par un Règlement et cahier des charges, soumis à l'approbation du Conseil.

F. Contrôle

Article 19

- a) Les deux vérificateurs des comptes sont élus pour une année par l'Assemblée générale et rééligibles, mais en aucun cas plus de 5 années consécutives.
- b) Les vérificateurs des comptes sont chargés de soumettre un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes qui leur sont présentés. Ils ont le droit d'exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables et de vérifier l'état de la caisse.

Article 20

- a) L'organe de révision indépendant est désigné par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil. Son mandat ne doit pas excéder 5 années consécutives.
- b) Sur mandat du Conseil, l'organe de révision indépendant vérifie les comptes de la Fédération et soumet à l'Assemblée générale un rapport sur ces comptes. Elle peut exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables et vérifier l'état de la caisse.

G. Secrétariat

Article 21

- a) Les membres du Secrétariat sont engagés par le Conseil.
- b) Le Secrétariat prépare les travaux du Conseil et des Commissions. Il y participe et veille au suivi des décisions. Il ne dispose pas du droit de vote.
- c) Le Secrétariat coordonne les travaux de la Fédération selon le cahier des charges des collaborateurs.
- d) Les conditions de travail sont régies par les Statuts du personnel, adoptés par le Conseil.

CHAPITRE 4 Limite de financement des projets

Article 22

Afin de garantir une répartition équitable des ressources, la Fédération respecte par ordre de priorité les principes suivants :

- a) Chaque Association membre peut recevoir le versement de la contribution correspondant au budget annuel d'au moins un projet.
- b) La participation financière votée par la Fédération ne peut excéder par an la somme de 200'000 CHF par projet. Pour les Associations membres travaillant avec un seul partenaire, la participation financière globale votée ne peut excéder 300'000 CHF par an.
- c) La participation financière globale votée par la Fédération ne peut excéder par an la somme de 300'000 CHF pour les associations membres au bénéfice d'une contribution programme de la DDC externe à la FGC.
- d) Une Association membre peut recevoir un pourcentage maximum des recettes disponibles à la Fédération sur un an, selon le principe d'équité entre les Associations membres. Ce pourcentage est fixé par le Conseil, qui en informe les Associations membres annuellement.

CHAPITRE 5 Recours

Article 23

Les décisions du Conseil peuvent faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée générale dans un délai d'un mois à compter de la notification. Le recours doit être traité lors de la prochaine Assemblée générale. Le recours motivé est adressé au Secrétariat de la Fédération.

CHAPITRE 6 Ressources

Article 24

Les ressources de la Fédération se composent notamment :

- a) des cotisations des membres,
- b) de dons et legs,
- c) de contributions publiques et privées,
- d) de toutes recettes provenant de manifestations organisées par la Fédération.

Article 25

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPITRE 7 Dissolution**Article 26**

La dissolution de la Fédération ne peut être décidée que par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet un mois à l'avance.

La majorité des trois quarts des membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution.

Article 27

En cas de dissolution, le solde disponible de l'actif social devra être affecté à plusieurs associations qui poursuivent les mêmes buts.

Association constituée le 14 décembre 1966.
Dernière révision des statuts : le 29 octobre 2008

Annexe 2 a



FÉDÉRATION GENEVOISE DE COOPÉRATION

Rue Amal 6 • 1202 Genève • Tél.: 022 908 02 80
 e-mail: fgc@fgc.ch • www.fgc.ch • Fax: 022 908 02 89

1.2 DECLARATION DE PRINCIPES DE LA FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION

Créée en 1966 par 12 associations, la Fédération genevoise de coopération (FGC) compte en 2003 une cinquantaine d'associations membres. Après des années d'expérience à Genève, en Suisse et à l'étranger, l'Assemblée générale du 7 février 1990 a une première fois actualisé sa Déclaration de principes de mai 1975. Suite à la consultation « Quelle FGC voulons-nous ? », réalisée en 2001/2002, une nouvelle révision de la Déclaration de principes a été approuvée par l'Assemblée générale du 10 juin 2003 pour définir le cadre de son action.

1.2.1 Préambule

1. Les phénomènes d'inégalités socio-économiques, de domination, de violence et de violation des droits de la personne et des peuples, d'uniformisation culturelle, de dégradation de l'environnement et de gaspillage des ressources naturelles, loin de se réduire s'accroissent aux plans local et international. La Suisse fait partie des systèmes économiques et politiques responsables dans une large mesure de ces phénomènes.
2. Des stratégies de développement existent et évoluent, mais ces phénomènes persistent.

1.2.2 Les objectifs de la FGC

3. La FGC vise deux grands objectifs :
 - contribuer à l'élimination de ces divers phénomènes,
 - contribuer à augmenter la liberté de choix des sociétés dans leur recherche d'un mieux-être économique, social et culturel.
4. Pour atteindre ces objectifs, une large gamme de mesures peut être envisagée aux niveaux local, régional et global qui vont de l'aide humanitaire et de la défense des droits de la personne aux changements de structures au niveau international. La FGC a choisi deux modes d'action qui sont à sa portée :
 - la coopération internationale au développement avec le Sud,
 - l'information, la sensibilisation et le débat au Nord.

1.2.3 Le partenariat

5. La coopération n'est pas un simple transfert de fonds ou de technicité à sens unique, mais un courant d'échanges de toutes natures entre partenaires qui doit favoriser partout une prise de responsabilités par les populations elles-mêmes.
6. Les partenaires dans le Sud des associations membres de la FGC sont principalement les suivants :
 - ONG,
 - fédérations ou regroupements d'ONG,
 - organisations d'appui aux ONG,
 - organisations populaires (communautés ou groupements de base, de quartier, de villages, de femmes etc.),
 - organisations paysannes et autochtones,
 - coopératives,
 - syndicats,
 - services publics et collectivités publiques dont le mode d'intervention participatif permet à la population d'exprimer ses besoins et priorités et facilite son engagement.

1.2.4 Les principes d'action

7. Les associations membres
 - analysent et prennent en compte l'impact du contexte macro-économique sur les sociétés où sont insérés les projets,
 - s'efforcent d'intégrer leurs activités dans des stratégies globales cohérentes,
 - soutiennent la promotion des droits humains, incluant les droits économiques, sociaux et culturels,
 - s'efforcent de prendre en considération la perspective de genre et de promouvoir l'accès des femmes au pouvoir social,
 - promeuvent l'économie solidaire et la souveraineté alimentaire,
 - prennent en considération les effets des programmes sur l'environnement,
 - étudient l'influence des projets sur les systèmes micro-économiques,
 - encouragent la pratique de l'auto-évaluation au sein des programmes.

1.2.5 Les domaines d'intervention

8. Dans les pays du Sud, les programmes de coopération, destinés tout particulièrement aux secteurs défavorisés de leur population, peuvent toucher des domaines très divers, notamment
 - culture,
 - développement rural,
 - développement urbain,
 - éducation et formation,
 - emploi,
 - environnement,
 - renforcement des organisations de la société civile,
 - santé.
9. Au Nord, l'information, la sensibilisation et le débat portent sur les problèmes de développement inégal et sur les activités concrètes de la FGC et de ses membres

- 26 -

pour y remédier. Elle vise aussi à sensibiliser le public, les acteurs de la société civile et les responsables politiques et économiques à cette problématique et à susciter le débat sur ses enjeux.

1.2.6 Les modalités de travail

10. Dans la coopération au développement, les associations membres de la FGC utilisent les modalités de travail suivantes :
 - programmes,
 - projets,
 - plans d'action,
 - mécanismes financiers visant à l'autonomie,
 - soutien institutionnel aux partenaires du Sud,
 - échanges et capitalisation d'expériences.
11. En matière d'information, de sensibilisation et de débat, la FGC et ses membres recourent aux modalités suivantes :
 - formation des formateurs et animateurs,
 - appui aux institutions spécialisées dans l'information,
 - publications et productions audiovisuelles,
 - utilisation des médias,
 - participation à des, ou organisation de manifestations publiques,
 - échanges entre associations membres, partenaires et FGC,
 - participation à des réseaux,
 - contacts réguliers avec les collectivités publiques,
 - prises de position publiques.
12. Les associations membres de la FGC adhèrent aux principes énoncés ci-dessus et s'engagent à déployer tous leurs efforts pour les faire partager à leurs membres et les traduire dans leurs projets comme dans leur sphère d'influence.

- 27 -

Annexe 2 b



FÉDÉRATION GENEVOISE DE COOPÉRATION

Rue Amalé • 1202 Genève • Tél: 022 908 02 80
 e-mail: fgc@fgc.ch • www.fgc.ch • Fax: 022 908 02 89

1.4 FONCTIONNEMENT DE LA FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION

1.4.1 Introduction

La Fédération genevoise de coopération (FGC), créée en 1966, regroupe une cinquantaine d'associations ayant un siège dans le canton de Genève et qui se consacrent à la coopération internationale au développement et/ou à l'information du public sur le développement et les rapports Nord-Sud. Ses objectifs et son règlement sont définis par une "Déclaration de principes" et des Statuts auxquels adhèrent ses membres.

1.4.2 Procédure pour l'obtention de fonds

Les Associations membres de la FGC qui souhaitent obtenir des fonds pour leurs plans d'action et projets soumettent un dossier au Secrétariat qui le transmet à la Commission technique (pour les projets de coopération) ou à la Commission d'information (pour les petits et grands projets d'information). Les Commissions les examinent en se référant aux critères en vigueur.

Un rapporteur est nommé pour chaque dossier et après discussion et vote dans la Commission, une recommandation est adressée au Conseil. Le Secrétariat est chargé de la recherche de financement pour les projets approuvés par le Conseil. Les fonds accordés sont virés aux Associations membres concernées. La FGC est autorisée par certaines Communes à prélever 1,5% du montant pour les projets pour son Fonds pour l'Information. L'Etat et la Ville de Genève, ainsi que la Confédération par l'intermédiaire de la DDC (Direction du développement et de la coopération), contribuent également au Fonds qui est utilisé pour le retour d'information sur les projets, la sensibilisation du public et des autorités aux problèmes de développement et aux relations Nord-Sud par le biais de débats, d'expositions et de publications, par exemple. Ce Fonds est aussi utilisé pour le soutien de petits projets d'information des Associations membres.

1.4.3 Bailleurs de fonds

La FGC est une interlocutrice privilégiée de la DDC, de l'Etat et de la Ville de Genève, ainsi que des Communes de Chêne-Bougeries, Onex, Plan-les-Ouates et Vernier, avec lesquels elle a signé des accords-cadres. Une vingtaine de Communes genevoises choisissent également de financer des projets à travers la FGC.

La FGC peut également soumettre au financement de l'Etat de Genève des projets qui répondent aux critères spécifiques FGC du "Fonds drogue ou développement ?". Ce fonds cantonal est alimenté principalement par les confiscations en rapport avec le trafic de stupéfiants et se scinde en deux parties, dont une est affectée à des projets de prévention de la culture et de la consommation de plantes à drogue dans les pays du Sud.

- 28 -

1.4.4 Suivi des projets

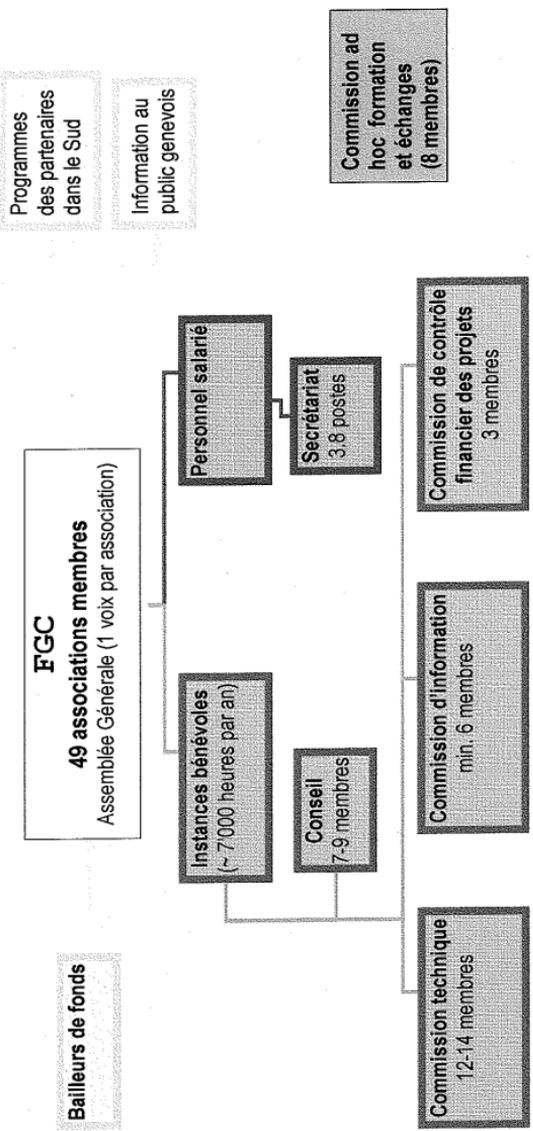
Les Associations membres présentent tous les 10 mois à la FGC des rapports technique et financier sur les projets. Les rapports financiers finaux sont analysés par le Secrétariat et soumis à la Commission de contrôle financier, qui donne décharge aux Associations membres. Le Secrétariat transmet les rapports et les attestations fiduciaires aux bailleurs de fonds.

1.4.5 Financement du Secrétariat

Le Secrétariat est financé en majeure partie par les contributions des principaux bailleurs de fonds. Il compte 3,8 postes (6 personnes à temps partiel). Le travail bénévole des membres des instances (Conseil, Commission technique, Commission d'information, Commission de contrôle financier des projets) est estimé à quelque 7'000 heures par année.

Le fonctionnement de la

FGC



Annexe 2 c

Voici les 9 personnes membres du Conseil :

Cliquez sur le nom d'une personne pour en savoir plus

Nom des membres
BOULODANI Valérie, Vice-Prés. FGC
CAPPUS Francis-Emmanuel, Vice-prés. CI
DUBOULOZ Eric
DUCHATTEL Julie, Prés. CI
SHINET Serge
LABARTHE Olivier, Président
LAUFER Florence
MACKINNON Alejandro, prés. CI FGC
MEYNET Sylvia, Vice-prés. FGC

Annexe 3

Détail des contributions pour l'année 2009

	DDC	ETAT GE	VILLE GE	COMMUNES	TOTAL CHF
PROJETS ET PLANS D'ACTION					
ETUDES	2'901'000	2'627'000	1'837'025	1'840'000	9'205'025
FONCTIONNEMENT	70'000				70'000
FONDS POUR L'INFORMATION	194'000	333'000	90'000	35'000	652'000
	35'000	40'000	27'975	21'000	123'975
Totaux	3'200'000	3'000'000	1'955'000	1'896'000	10'051'000
Pourcentage du total	32	30	19	19	100

Notes

DDC 3'200'000 total pour 2009 et 3'400'000 pour 2010, y compris respectivement 900'000 et 1'000'000 pour TDH. 2011 et 2012 seront fixés plus tard. La répartition entre les différents postes doit encore être décidée.

ETAT DE GENEVE. Le total comprend un montant de CHF 150'000 à répartir par la FGC entre le Fonds pour l'Information et les grands projets d'information. Un montant de CHF 40'000 a été indiqué pour le Fonds Info dans ce tableau à titre d'exemple.

VILLE DE GENEVE BASE SUR CHIFFRES 2008. Progression possible en 2009.

COMMUNES basées sur projection à partir des chiffres disponibles pour 2008

Le Fonds Drogue de l'Etat de Genève n'est pas inclus dans ces chiffres.

LA FGC bénéficie également d'autres recettes (cotisations, participations financières des associations membres, intérêts bancaires, divers) qui sont estimées à CHF 106'100 dans le budget de fonctionnement 2009 actuellement en discussion et à voter à l'Assemblée générale d'octobre 2008.

Annexe 4

Mme Maria Jesus Alonso Lormand
Cheffe du Service de la
Solidarité internationale
48, rue Jacques Dalphin
1227 Carouge

Genève, le 29 septembre 2008 /gh

Concerné : Contrat de partenariat Etat de Genève - FGC

Chère Madame,

Nous souhaiterions par la présente formaliser notre demande concernant un changement dans le prochain contrat de partenariat qui concerne la répartition des fonds au cours de l'année. En effet il nous serait agréable de recevoir pour le premier semestre une première tranche plus élevée que la seconde.

Présentement, l'Etat de Genève verse sa contribution annuelle en 2 tranches égales. La première au début du 1^{er} semestre et la seconde en début de 2eme semestre, ce qui est également le cas des autres bailleurs importants de la FGC (Ville Genève, DDC). Cela pose toutefois un problème de liquidités pour la FGC lors du 1^{er} semestre où les besoins en financement sont beaucoup plus importants pour 3 raisons principales :

- 1) La majorité des associations membres de la FGC dépose des projets qui débutent le 1^{er} janvier et donc les besoins en financement en début d'année sont importants. Pour de nombreuses associations partenaires sur le terrain, les activités démarrent en janvier et pour ces partenaires terrain, il est important que des fonds puissent leur parvenir assez rapidement en début d'année.
- 2) La plupart des projets acceptés par la FGC le sont sur 2 ans et donc en janvier, le secrétariat doit financer les nouveaux projets qui viennent d'être acceptés mais aussi les deuxièmes années des projets qui continuent.
- 3) La FGC finance les projets de ses membres grâce aux contributions de nombreuses communes genevoises (cela représente en 2007 16% des contributions totales reçues pour les projets) mais les décisions et les versements des communes arrivent pour une grande partie dans le 2eme semestre, et même en toute fin d'année. Cela se traduit donc concrètement par des entrées de liquidités plus importantes dans le deuxième semestre alors que c'est précisément en début d'année que les besoins sont plus importants. Le Secrétariat est donc, dans plusieurs cas, amené à diviser les versements en plusieurs tranches, ce qui cause un surplus de travail.

Par conséquent, si l'Etat de Genève était d'accord de procéder à un versement plus important lors de la première tranche, cela faciliterait grandement le financement des projets et permettrait ainsi de mieux répondre aux besoins des partenaires terrain et des associations membres de la FGC.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous présentons, chère Madame, nos meilleures salutations.

FEDERATION GENEVOISE
DE COOPERATION
Gail Hunter
Responsable du Secrétariat

- 33 -

Annexe 5**Liste d'adresses des personnes de contact**

Présidence et secrétariat général du département des institutions	Monsieur Laurent Moutinot Conseiller d'Etat Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 Case postale 3962 1211 Genève 3 Tél : 022 327 25 00 Fax : 022 327 06 00
Direction du service	Madame Maria Jesus Alonso Lormand Cheffe de service Service de la Solidarité internationale Rue Jacques-Dalphin, 48 1227 Carouge Tél : 022 388 15 42 Fax : 022 388 96 89
Service financier du département	Madame Liên Nguyen Tang Directrice Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 Case postale 3962 1211 Genève 3 Tél : 022 327 25 09 Fax : 022 327 06 00
Inspection cantonale des finances	Route de Meyrin 49 1203 Genève Tél : 022 388 66 04
Fédération Genevoise de Coopération	Madame Gail Hunter Rue Amat 6 1202 Genève Tél : 022 908 02 80 Fax : 022 908 02 89

Annexe 6 a

Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le Département des institutions

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département des institutions

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4° de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2° de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département des institutions fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Madame Yvette Renard (+41 (22) 327 25 53) ou Madame Nicole Valiquier (+41 (22) 327 20 90).

- 35 -

Annexe 6 b**Directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques**

00684 - 2009

RÉPUBLIQUE ET  CANTON DE GENÈVE**ARRÊTÉ**

relatif à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

28 janvier 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993 (D 1 05) ;

Vu l'article 12 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D1 11) ;

Vu l'article 17 du règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 31 mai 2006 (D 1 11.05) ;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 9 mai 2007, définissant les périmètres de consolidation et d'application des normes IPSAS et Swiss GAAP RPC ;

Vu l'extrait de procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 29 août 2007 adoptant la directive transversale EGE-02-04 « Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques » entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008 ,**ARRÊTE :**

1. La version modifiée de la directive transversale EGE-02-04 « Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques » ci-jointe est adoptée.
2. La mise en œuvre de cette directive intervient pour la première fois lors du bouclage des comptes 2008 des entités. Ce premier bouclage sera considéré comme période d'adaptation à la mise en œuvre de cette directive EGE-02-04. Les départements de tutelles accompagnent les entités dans cette nouvelle démarche.

Communiqué à :
DF 4 ex.
Tous 1 ex.



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat :

Annexe mentionnée



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Collège des secrétaires généraux

DIRECTIVE TRANSVERSALE

PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARAFISCALES	
EGE-02-04 v2	Domaine : Finances
Date : 02.06.2008	Entrée en vigueur : 01.01.2008
Rédacteur: GROUPE INTERDÉPARTEMENTAL LIAF (M. OLIVIER FIUMELLI)	Direction/Service transversal(e): DGFE
Responsable(s) de la mise en œuvre: Collège spécialisé Finances	Approbateur: Le Conseil d'Etat
Date: 01.09.2008	Date: 28.01.2008
1. Objet	
<ul style="list-style-type: none"> Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités parafiscales en appliquant un référentiel comptable reconnu; Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités parafiscales; Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 11 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément. 	
2. Champ d'application	
Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.	
3. Exception(s)	
N.A.	
4. Mots-clés	
Finances, entités subventionnées, entités parafiscales, subvention monétaire, subvention non-monétaire, état financier, présentation, révision, budget, comptabilité, principe, inventaire	
5. Documents de référence	
<ul style="list-style-type: none"> D 1 05 : Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) D 1 11 : Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) D 1 11.01 : Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF) D 1 06 : Loi sur le financement de la solidarité internationale (LFSI) D 1 06.01 : Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale (RFSI) D 1 10 : Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF) Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR) Code Civil Suisse et Code des Obligations Directives d'application des normes IPSAS (D/Co-Ge) Swiss GAAP RPC 	
6. Directive(s) liée(s)	
EGE-02-03: Subventions non monétaires.	
EGE-02-07: Traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.	

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04_v2	Domaine: Finances
Page: 2/7	

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

Partie I. Subventions annuelles > 200'000,-CHF.....	3
1. Champ d'application.....	3
2. Principes généraux.....	3
3. Présentation des états financiers et du budget.....	3
4. Révision des états financiers.....	4
Partie II. Subventions annuelles ≤ 200'000,-CHF.....	5
1. Champ d'application.....	5
2. Principes généraux.....	5
3. Présentation des états financiers et du budget.....	5
4. Révision des états financiers.....	7

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES	
EGE-02-04 v2	Domaine: Finances
Page: 3/7	

Partie I: Subventions annuelles > 200'000,-CHF

1. Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-le du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

3. Présentation des états financiers et du budget

Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).

Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette décision doit être définitive et acceptée par le département de tutelle.

Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise.

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Ces biens et services ne sont donc pas considérés comme des prestations à titre gratuit au sens du point 39 de la Swiss GAAP RPC 21. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES	
ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES	
EGE-02-04_v2	Domaine: Finances
Page: 4/7	

4. Révision des états financiers

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire.

Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum, soit donc au total une période de 5 ans.

L'objectif de la révision des états financiers est notamment de :

- délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
- contrôler l'existence d'un système de contrôle interne relatif aux processus et aux mesures qui garantissent une tenue régulière de la comptabilité et un rapport financier adéquat (conformément à la NAS 890).

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO¹.

L'organe de révision doit contrôler le respect de toutes les autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé, à sa charge, par l'institution à son organe de contrôle.

L'organe de révision établit

- d'une part, un rapport écrit résumant le résultat de sa révision et qui est destiné à l'organe qui approuve les comptes de l'entité (par exemple l'assemblée générale d'une association). Ce rapport contient :
 1. un avis sur le résultat du contrôle;
 2. des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision;
 3. des indications sur la personne qui a dirigé la révision et sur ses qualifications professionnelles;
 4. une recommandation d'approuver, avec ou sans réserve, les comptes annuels, ou de les refuser.
- d'autre part, un rapport détaillé contenant les constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle. Ce rapport est destiné à l'organe décisionnel de l'entité comme par exemple le comité d'une association ou un conseil d'administration; ces derniers devant de surcroît faire figurer dans l'annexe ces indications sur la réalisation d'une évaluation du risque (c'est-à-dire avoir réalisé une analyse des divers types de risques) et pouvoir le prouver.

Ces deux rapports doivent être signés par la personne qui a dirigé la révision. Une copie de ces derniers sont remis au département. Il en va de même pour les avis obligatoires émis par l'organe de révision (au sens de l'article 728c du CO) notamment en cas de violation de la loi et des statuts ainsi que de surendettement.

¹ Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04 v2	Domaine: Finances
Page: 5/7	

Partie II: Subventions annuelles ≤200'000,-CHF

1. Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.- appliquent la partie II de cette directive.

2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-le ou conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

3. Présentation des états financiers et du budget

Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC. Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe explicative. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi, librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.

Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, cotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04_v2	Domaine: Finances
Page: 6/7	

Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres
 - Débiteurs
 - Stock
 - Comptes de régularisation (transitoires)
- B. Actif immobilisé
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
- C. Capitaux étrangers à court terme
 - Dettes
 - Créanciers
 - Provisions
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - Fonds affectés
- D. Capitaux étrangers à long terme
 - Dettes
 - Provisions
 - Fonds affectés
- E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
 - Résultat net de l'exercice

Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Revenu
 - Subventions reçues par "subventionneur" (y compris subventions non monétaires)
 - Autres produits
- B. Charges
 - Charges de personnel
 - Charges d'exploitation
 - Amortissements

L'annexe explicative indique notamment :

- Les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée de vie économique) que l'entité applique à ses biens ;
- La constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés) ;
- La constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs) ;
- Les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfétaires, etc.) versées au personnel ;
- La destination et la variation des fonds affectés, celles-là doivent être conformes à la volonté exprimée du donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision de l'institution) ;
- la liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération, cantons, communes, autres financements publics; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

Original conservé à la Charcoalerie d'Etat

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04 v2	Domaine: Finances
Page: 7/7	

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être réglées par une convention interne.

Les règles en lien avec l'utilisation d'un éventuel bénéfice (thésaurisation) sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.

Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.

Les états financiers et/ou le budget sont rendus en même temps que les autres documents (rapport d'activité, tableau de bord, statuts de l'entité, etc.) exigés par la LIAF, le contrat de prestations ou la décision d'octroi.

4. Révision des états financiers

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.

L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO. Le contrôle de l'existence d'un système de contrôle interne au sens de la LSGAF n'est pas obligatoire, mais peut être exigé par le département, en demandant la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.

En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000 -- peuvent recourir à des vérificateurs de comptes non professionnels.

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

- 1 -



Avenant au contrat de partenariat 2009-2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Laurent Moutinot
Conseiller d'Etat en charge du département des institutions (le
département)

d'une part

et

- **La Fédération genevoise de coopération**
ci-après désignée **FGC**
représentée par Monsieur Olivier Labarthe, président
Et
Madame Julie Duchatel, membre du conseil

d'autre part

- 2 -

Vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 (D 1 05) ;

Vu la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10) ;

Attendu qu'il convient de se référer à la directive relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées datée du 28 janvier 2009;

Attendu qu'en concertation avec les parties concernées, un projet de loi LIAF sera ultérieurement déposé pour l'aide financière annuelle accordée à la FGC, conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11)

ARTICLE 12 (MODIFIE)

Traitement des bénéficiaires et des pertes

¹Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève / d'autres subventionneurs et la FGC selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

²Une créance reflétant la part de l'Etat affectée aux projets figure dans les fonds étrangers de la FGC. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à affecter aux projets ». La part conservée par la FGC est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulée « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

³L'Etat ne couvre les frais de fonctionnement de la FGC qu'au maximum de 12% de sa subvention. Cela signifie qu'au-delà des éventuelles pertes devront être assumées par la FGC pendant la durée du contrat, ainsi qu'à son échéance.

⁴La FGC conserve 50% de son résultat annuel relatif à la participation de l'Etat sur le fonctionnement, tant que les fonds propres n'ont pas atteint un niveau suffisant (équivalent à trois mois de charges salariales et locatives). Dès que ce niveau est atteint, cette part est réduite à 25%. Le solde restant (soit entre 50 et 75%) peut être conservé par la FGC pour autant qu'il soit réaffecté à des projets spécifiques de développement et d'information.

⁵A l'échéance du contrat, la FGC conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est affecté conformément à l'alinéa 4.

⁶Les bénéfices réalisés durant le précédent contrat de partenariat peuvent être conservés par la FGC selon la même clé de répartition que celle définie à l'alinéa 4 et selon le même schéma comptable prévu à l'alinéa 2. L'affectation des montants devra être précisée dans l'annexe explicative aux comptes.

- 3 -

Pour la République et canton de Genève :

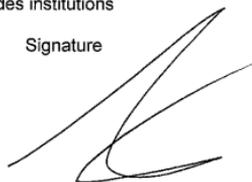
représentée par

Monsieur Laurent Moutinot

Conseiller d'Etat en charge du département des institutions

Date : 1. 12. 09

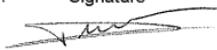
Signature

Pour la FGC
représentée par**Monsieur Olivier Labarthe**
Président

Date : Signature

01.12.2009
**Madame Julie Duchatel**
Membre du conseil

Date : Signature

01/12/09


Fait et signé à Genève, en deux exemplaires originaux.

Avenant au contrat de partenariat entre l'Etat de Genève et la FGC